



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du vendredi 16 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 9 février 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Romain VACQUIER donne procuration à Madame Liliane BOYER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Dominique BARDON, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Laurent BARROS donne procuration à Monsieur Edouard BARRE, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Jean-Michel CHAIB donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	20	6	3	15

Madame Françoise LEGRAIEN a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**INFO- INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL
CM2024-01**

Le Maire,

Exposé à l'Assemblée :

Par courrier reçu le 21 Décembre 2023, Madame Sandrine RUFINO, Conseillère Municipale, a remis sa démission au Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-4 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a informé immédiatement le représentant de l'Etat de cette démission par lettre en date du 22 Décembre 2023.

Le Conseil Municipal prend acte de cette vacance de poste de conseiller municipal.

Le Maire rappelle alors le Code Général des Collectivités Territoriales qui permet de compléter le Conseil Municipal et l'article L 270 du Code Electoral relatif au remplacement des Conseillers Municipaux.

Le Maire déclare installer suivant l'ordre du tableau :

- Monsieur Slimane DERRAS.

Le Conseil Municipal en prend acte.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 20 Février 2024

Le Secrétaire de Séance,



Françoise LEGRAIEN

Le Maire,



Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

21/02/2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

22/02/2024

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20240216-INFO-CM2024-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024

DÉPARTEMENT

VAR

ARRONDISSEMENT

DRAGUIGNAN

COMMUNE :

LE MUY

Communes de 1 000
habitants et plus

Effectif légal du conseil municipal

29

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	Mme	BOYER Lilliane	26/10/1945	15/03/2020	1363
Premier adjoint	M.	VACQUIER Romain	03/02/1984	15/03/2020	1363
Deuxième Adjointe	Mme	BRUNO-MASSA Christine	19/06/1952	15/03/2020	1363
Troisième Adjoint	M.	CARRARA Alain	20/08/1956	15/03/2020	1363
Quatrième Adjointe	Mme	LEGRAÏEN Françoise	16/03/1965	15/03/2020	1363
Cinquième Adjoint	M.	PICCADACI Calogero	29/12/1953	15/03/2020	1363
Sixième Adjointe	Mme	CHAVE Françoise	05/10/1958	15/03/2020	1363
Septième Adjoint	M.	OLIVIER Gil	22/12/1962	15/03/2020	1363
Huitième Adjointe	Mme	DOMBRY-GUIGONNET Renée	22/12/1944	15/03/2020	1363
Conseiller Municipal	M.	BARRE Edouard	16/03/1952	15/03/2020	1363
Conseiller Municipal	M.	BARDON Dominique	17/08/1955	15/03/2020	1363
Conseiller Municipal	M.	MARTIN Thierry	18/09/1959	15/03/2020	1363
Conseiller Municipal	M.	SAUVAN Lionel	08/01/1963	15/03/2020	1363
Conseiller Municipal	M.	BARROS Laurent	28/04/1964	15/03/2020	1363
Conseillère Municipale	Mme	CIAPPARA Line	25/05/1965	15/03/2020	1363
Conseillère Municipale	Mme	KHELIL-MOKRANE Noura	14/11/1966	15/03/2020	1363
Conseillère Municipale	Mme	ALTUNTAS Nurhayat	01/01/1973	15/03/2020	1363
Conseiller Municipal	M.	PONTHIEU Anthony	30/07/1974	15/03/2020	1363
Conseillère Municipale	Mme	MARIN Silvia	15/09/1977	15/03/2020	1363
Conseillère Municipale	Mme	GONCALVES Nadia	07/03/1978	15/03/2020	1363
Conseillère Municipale	Mme	BONALDI Céline	02/04/1979	15/03/2020	1363
Conseiller Municipal	M.	SENES Aurélien	12/07/1985	15/03/2020	1363
Conseillère Municipale	Mme	SATEAU Jocelyne	10/05/1959	15/03/2020	702
Conseiller Municipal	M.	BRIGNACCA Rémy	15/09/1959	15/03/2020	702
Conseiller Municipal	M.	AMBROSINO Franck	19/08/1977	15/03/2020	702
Conseiller Municipal	M.	CHAIB Jean-Michel	08/12/1954	30/11/2020	516

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20240216-TAB-CM2024-01-AU
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du vendredi 16 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 9 février 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Romain VACQUIER donne procuration à Madame Liliane BOYER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Dominique BARDON, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Laurent BARROS donne procuration à Monsieur Edouard BARRE, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Jean-Michel CHAIB donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	20	6	3	15

Madame Françoise LEGRAIEN a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2024 - 01 ADMISSIONS EN NON VALEUR – DELEGATION AU MAIRE

Le Maire,

Vu la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », notamment son article 173,

*Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil **plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire le prend***

083-218300861-20240216-DB2024-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024

départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, notamment son article 1^{er},

En principe chaque année, la Trésorerie établit la liste des admissions en non-valeur (ANV) pour le budget primitif. Les ANV sont alors soumises pour approbation au conseil municipal.

Sur proposition du Service de gestion comptable de Draguignan par courriel en date du 27 novembre 2023, celui-ci propose de fluidifier la mise en œuvre des admissions en non-valeur.

En effet, s'appuyant sur les dispositions de l'article 173 de la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 susvisée, la Trésorerie propose, ce que permet ce texte, que l'assemblée délibérante délègue l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs.

Le seuil de délégation fixé pour les ANV par le décret susvisé n°2023-523 du 29 juin 2023 est de 100,00 euros (cent euros).

L'objectif est celui de la réalisation efficace de la mission de recouvrement qui nécessite une approche opérationnelle, sélective et hiérarchisée des actions mais aussi un apurement régulier des créances dont le recouvrement est définitivement compromis.

Ainsi ce sont deux listes qui seront transmises chaque année par le comptable public, la première sur décision du maire par arrêté (ANV d'un montant maximum de 100,00 euros), la seconde sur décision du conseil municipal continuant de se prononcer pour les ANV supérieures à 100,00 euros.

La liste des admissions en non-valeur d'une valeur maximale de 100,00 euros prononcées par arrêté du maire ainsi que les motifs feront l'objet annuellement d'une information au conseil municipal.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée :

- De déléguer au maire les admissions en non-valeur d'une valeur maximale de 100,00 euros
- D'autoriser le maire à signer tous documents afférents à ce dossier

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

- Délègue au Maire les admissions en non-valeur d'une valeur maximale de 100,00 euros.
- Autorise le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 20 Février 2024

Le Secrétaire de Séance,


Françoise LEGRAIEN

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
055-2183018-20240216-DB2024-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024

AR Contrôle de Légalité

21/02/2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

22/02/2024



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du vendredi 16 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 9 février 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Romain VACQUIER donne procuration à Madame Liliane BOYER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Dominique BARDON, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Laurent BARROS donne procuration à Monsieur Edouard BARRE, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Jean-Michel CHAIB donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	20	6	3	15

Madame Françoise LEGRAIEN a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2024 - 02 BASE NAUTIQUE MUNICIPALE CANOE KAYAK –
MODIFICATIONS DE LA TARIFICATION**

Le Maire,

Vu la délibération n° 2019-3 du 25 février 2019 modifiant les tarifs de la base nautique municipale canoë-kayak,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 09 Février 2024,

Accuse de réception en préfecture
083-218300861-20240216-DB2024-02-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024

Considérant que ces tarifs n'ont pas fait l'objet de revalorisation depuis 5 ans,

Considérant que les tarifs pratiqués par la base nautique municipale sont significativement inférieurs à ceux pratiqués par la concurrence locale,

Considérant qu'il convient d'instaurer un nouveau tarif pour les personnes utilisant avec leur embarcation personnelle le ponton de la base municipale de canoë kayak,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de la nouvelle activité paddle board 6 places,

Considérant que les nouveaux tarifs seront applicables dès la saison 2024,

Les nouveaux tarifs sont fixés à compter de 2024 comme suit :

Activités	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs à compter 2024
<u>Kayak adultes</u>		
1 heure	8,00	10,00
2 heures	12,00	15,00
3 heures	16,00 €	18,00 €
½ journée (4h00)	19,00	21,00
Journée (8h00)	30,00	34,00
<u>Kayak enfants – 12 ans</u>		
1 heure	4,00	5,00
2 heures	6,00	7,50
3 heures	8,00 €	9,00 €
½ journée (4h00)	9,50	10,50
Journée (8h00)	15,00	17,00
<u>Canoë adultes (2 ou 3 places)</u>		
1 heure	11,00	12,00
2 heures	17,00	19,00
3 heures	21,00 €	23,00 €
½ journée (4h00)	26,00	28,00
Journée (8h00)	38,00	45,00
<u>Canoë enfants – 12 ans (2 ou 3 places)</u>		
1 heure	5,50	6,00
2 heures	8,50	9,50
3 heures	10,50 €	11,50 €
½ journée (4h00)	13,00	14,00
Journée (8h00)	19,00	22,50
<u>Groupe avec encadrement – adultes</u>		
1 heure	10,00 €/pers	12,00 €/pers
2 heures	15,00 €/pers	18,00 €/pers
½ journée (4h00)	26,00 €/pers	30,00 €/pers
Journée (8h00)	40,00 €/pers	45,00 €/pers

<u>Groupe avec encadrement – enfants -12 ans</u>			
	1 heure	5,00 €/pers	6,00/pers
	2 heures	7,50 €/pers	9,00/pers
	½ journée (4h00)	13,00 €/pers	15,00/pers
	Journée (8h00)	20,00 €/pers	22,50/pers
<u>Groupe paddle board avec encadrement adultes</u>			
	2 heures	20,00 €/pers	23,00 €/pers
<u>Groupe paddle board avec encadrement enfants -12 ans</u>			
	2 heures	10,00 €/pers	11,50/pers
<u>Paddle board</u>			
	1 heure	10,00	11,00
	2 heures	17,00	18,00
	3 heures	22,00 €	24,00
	½ journée (4h00))	30,00	33,00
<u>Paddle board 6 places</u>			
	1 heure	-	40,00
	2 heures	-	70,00
	3 heures	-	95,00
	½ journée (4h00))	-	115,00
<u>Forfait accès ponton avec embarcation personnelle</u>			
		-	4,00 €/pers

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

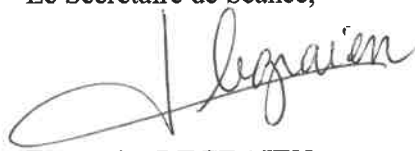
Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Adopte les nouveaux tarifs de la saison 2024 de la Base Nautique Municipale Canoë-Kayak.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

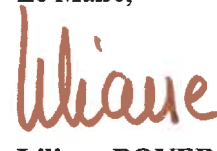
A LE MUY, le 20 Février 2024

Le Secrétaire de Séance,



Françoise LEGRAIEN

Le Maire,



Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

21/02/2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

22/02/2024

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20240216-DB2024-02-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du vendredi 16 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 9 février 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Romain VACQUIER donne procuration à Madame Liliane BOYER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Dominique BARDON, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Laurent BARROS donne procuration à Monsieur Edouard BARRE, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Jean-Michel CHAIB donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	20	6	3	15

Madame Françoise LEGRAIEN a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2024 - 03	SUBVENTION A L'ASSOCIATION FRAMM 44 MUSEE DE LA LIBERATION DU MUY CHARLET BARDON
------------------	---

Le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 09 Février 2024,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a fait part du projet d'installation d'une scène de 3 statues en bronze de soldats de la Libération de la Provence et de la Corse autorisé le

versement à l'association FRAMM 44 d'une subvention de 4 301,50 euros valant acompte pour un montant total du projet de 11 507,40 euros,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2023 accordant une subvention de 7 205,90 euros correspondant au solde du projet,

Considérant que par ordre de virement en date du 19 décembre 2023, l'association FRAMM 44 a procédé au versement des frais douaniers pour un montant total de 2 160,42 euros (facture ci-annexée),

Il convient par conséquent que la commune du Muy accorde une subvention de 2 160,42 euros afin de couvrir les frais douaniers du projet.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée :

- D'accorder une subvention à l'association FRAMM 44 d'un montant de 2160,42 euros correspondants au montant des frais douaniers réglés par l'association FRAMM 44 le 19 décembre 2023 par virement bancaire,
- Dire que les crédits seront prévus au budget primitif de la commune compte 65748 – subventions aux associations et autres organismes de droit privé
- d'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, par :

25 pour

1 ne participe pas au vote (Thierry MARTIN, Président de FRAMM 44, absent représenté)

- Accorde une subvention à l'association FRAMM 44 d'un montant de 2160,42 euros correspondants au montant des frais douaniers réglés par l'association FRAMM 44 le 19 décembre 2023 par virement bancaire.

- Dit que les crédits seront prévus au budget primitif de la commune compte 65748 – subventions aux associations et autres organismes de droit privé.

- Autorise le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 20 Février 2024

AR Contrôle de Légalité

21/02/2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

22/02/2024

Le Secrétaire de Séance,



Françoise LEGRAIEN

Le Maire,



FLBIOT

PROFORMA PROFORMA		
Date	No	Code Client
11/12/2023		505611

Votre Réf :

Nos Réf : 9MI23090172

ID TVA : FR332640945

Départ : TIANJIN A.T.D : 21/10/2023
 Arrivée : FOS-SUR-MER A.T.A :
 Navire : THALASSA MANA Voyage :
 MB/L : AMIGL230989734A HB/L :
 Incoterm : FOB

FORCE RUGBY AIRBONE MEMORY LE MUY 4

9 ALL DES IFS
 MR MARTIN
 HAUTS DE LA COME

83490 LE MUY
 FRANCE
 TVA:

N° Contalner	Marque	Taille	Type	Nombre Colis	Désignation Marchandise	Pds brut (Kg)	Vol (M3)
				2 PALETTE	SCULPTURES	520,000	7,300

Libellé	Taxable	Non Taxable
Expéditeur / Destinataire YOU FINE ART SCULPTURE LTD / FRAMM 44		
AUTRES TAXES		7,00
TID	10,00	
FRAIS DOSSIER FRAIS ADMINISTRATIF	5,00	
FRAIS A L'ARRIVEE FRAIS PAYES P/VOTRE COMPTE		1 642,30
FRAIS A L'ARRIVEE TAXE PORT PAYE		82,10
FRAIS DOSSIER	40,00	
PRESTATION DOUANE	100,00	
LIVRAISON FOS / LE MUY	182,00	
TAXE GASOIL	20,52	
	357,52	1 731,40

Conditions générales au verso

Total H.T	Taxable	TVA	Montant TVA	Provision	Total TTC
2 088,92	357,52	SUR DEBITS	71,50	0,00	2 160,42
Règlement : CHEQUE Echéance : 21/12/2023				NET A PAYER	
EUR = IBAN : FR76 1005 7190 1200 0236 9500 135 BIC : CMCIFRPP USD = IBAN : FR76 1005 7190 1200 0236 9500 329 BIC : CMCIFRPP				EUR	2 160,42

PIECES JOINTES : 0

Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. TVA acquittée sur les débits. Pénalités de retard : 3 fois taux d'intérêt légal - Indemnité forfaitaire de recouvrement 40%.
 Dispensation de TVA : Articles 262 et suivants, 259 et suivants du Code Général des Impôts. Prestations de service liées à des opérations exonérées.
 Les droits et taxes autres que la TVA seront versés au comptable des douanes au plus tard le 26ème jour suivant celui de la réalisation de l'opération.
 La TVA sera versée au comptable des douanes au plus tard le 25 du mois suivant celui de la réalisation de l'opération (non applicable dans le cadre de l'ATVAI et l'AMZ).

*Regle par
Virement
le 18/12/2023*





MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du vendredi 16 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 9 février 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Romain VACQUIER donne procuration à Madame Liliane BOYER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Dominique BARDON, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Laurent BARROS donne procuration à Monsieur Edouard BARRE, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Jean-Michel CHAIB donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	20	6	3	15

Madame Françoise LEGRAIEN a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2024 - 04	CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT POST STATIONNEMENT – ANTAI (AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES INFRACTIONS)
-----------	---

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2023 relative à la détermination de la zone de stationnement payant sur voirie par horodateurs et fixant les tarifs de redevance du stationnement et du forfait post stationnement,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 09 Février 2024,

Considérant que la mise en œuvre du projet de stationnement payant tel que prévu dans la délibération susvisée du conseil municipal nécessite la signature d'une convention entre la commune du MUY et l'ANTAI afin que cette dernière, pour le compte de la commune, notifie les avis de paiement de forfait post-stationnement (FPS) par voie postale ou dématérialisée,

Considérant que cette convention donne également un accès au système informatisé du service FPS de l'ANTAI,

Considérant enfin que cette convention permet à l'ANTAI agissant pour le compte de la commune à traiter en phase exécutoire les FPS impayés,

Il est ainsi proposé à l'Assemblée :

- *D'autoriser le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération avec l'ANTAI et tous documents afférents à ce dossier*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

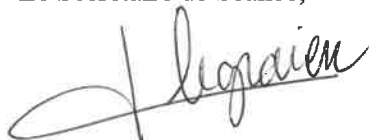
Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Autorise le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération avec l'ANTAI et tous documents afférents à ce dossier.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

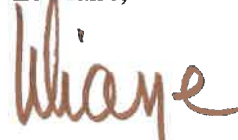
A LE MUY, le 20 Février 2024

Le Secrétaire de Séance,



Françoise LEGRAIEN

Le Maire,



Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

21/02/2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

22/02/2024

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20240216-DB2024-04-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024

Convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI ».

Entre,

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), représentée par

Le Préfet Laurent FISCUS

, agissant en qualité de Directeur,

D'une part,

Et

MAIRIE DU MUY

, sis

n°4, rue de l'Hôtel de VILLE
83490 LE MUY

représentée par, **Madame Liliane BOYER, maire**

agissant en qualité de personne, dûment habilitée à cet effet par la délibération n°

du en date du

Ci-après désigné « la collectivité »

]]]

D'autre part,

Ci-après désigné « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (SWA-PART FPS) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

La présente convention a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

2. Liste des documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente convention et ses annexes.

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : Conditions financières ;
- Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ;
- Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont une valeur conventionnelle. Les annexes précisent et complètent la convention. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

A titre informatif, les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont joints à la présente convention.

2.1 Législation et normes applicables

Il appartient à chacune des Parties de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation en vigueur relative à la présente convention et de suivre ses évolutions tout au long de la durée d'exécution de la convention.

2.2 Article réputé non écrit

Si une ou plusieurs stipulations conventionnelles sont considérées non valides en application d'une disposition de la législation ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle(s) est/(sont) réputée(s) non écrite(s) sans entraîner pour autant la nullité de la convention.

3. Absence de renonciation

Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution d'une condition de la présente convention ou renonce à exercer un droit ou un privilège conventionnel n'est pas réputé constituer une renonciation définitive à cette condition ou à l'exercice de ce droit ou de ce privilège ou toute autre disposition en relation avec ces derniers.

4. Engagements des parties

4.1 Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée tous les FPS n'ayant pas fait l'objet d'un règlement dans le délai de 5 jours calendaires consécutifs à la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance de stationnement ;
- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée, dès qu'elle en a connaissance, tous les éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, notamment s'agissant des données issues des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et des décisions de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) ;
- Assumer la responsabilité pleine et entière du contenu de l'ensemble des éléments transmis à l'ANTAI en particulier ceux nécessaires à l'établissement des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ;
- Utiliser exclusivement les canaux de paiement mis en place par l'ANTAI une fois le FPS transmis à l'agence ;
- Informer l'ANTAI dans les meilleurs délais en cas de suspension, d'interruption ou de reprise de son activité en matière de stationnement payant ;
- Appliquer les Conditions Générales d'Utilisations décrites à l'annexe 2 et en particulier respecter la politique de sécurité des échanges qui y est précisée ;
- Déposer un symbole/logotype de la collectivité au format TIFF qui sera présent en haut au centre de la première page de l'APA ;
- Envoyer, si elle le souhaite, le texte ou infographie libre prévu au dos de la première page de l'APA au format TIFF, étant entendu que toutes les informations y figurant sont de son entière responsabilité ;
- Si la collectivité adopte le paiement minoré des FPS, la page sus-mentionnée devra obligatoirement être présente et préciser les modalités de mise en œuvre de celui-ci ;
- Renseigner rigoureusement toutes les informations présentes au paragraphe « Comment envoyer votre recours ? » du feuillet intitulé : « Comment contester cet avis de paiement », qui sont entièrement de la responsabilité de la collectivité.

4.2 Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à :

- Traiter l'ensemble des informations nécessaires à l'émission des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS reçus par voie électronique conformes aux spécifications définies avec l'ANTAI ;
- Editer les avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ainsi que tous les documents prévus dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI ;

- Affranchir les avis de paiement et procéder à leur expédition au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;
- Assurer, à la demande de la collectivité, la personnalisation des avis de paiement initiaux et rectificatifs à envoyer en y faisant figurer, aux emplacements prévus, les éléments de personnalisation transmis par la collectivité (symbole/logotype de la collectivité et texte libre pour personnaliser l'avis de paiement) ;
- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) dans le déploiement de certificat(s) de chiffrage ;
- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès des redevables des avis de paiement leur permettant d'avoir une information générale et d'identifier leurs différents interlocuteurs ;
- Mettre à disposition de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) un environnement de tests de ses échanges avec l'ANTAI et délivrer un rapport de tests ;
- Mettre à disposition de manière informatique toutes les informations permettant aux collectivités de faire le suivi quantitatif relatif au traitement par l'ANTAI des FPS, y compris l'imminence d'un titre exécutoire suite à la fin du délai de paiement ;
- Informer la collectivité des évolutions majeures de ses règles de traitement ;
- Informer la collectivité en cas d'incident technique majeur, et lui communiquer un calendrier indicatif de mise en œuvre d'actions adaptées pour y répondre ;
- Présenter à une échéance régulière, au moins annuelle, une synthèse de son activité en matière de stationnement payant ;
- Utiliser les coordonnées d'un locataire de longue durée du véhicule lorsqu'il est ainsi déclaré dans le système d'information des véhicules pour envoyer le FPS ;
- Rechercher une adresse alternative des usagers concernés pour les avis de paiement de FPS retournés par La Poste au CNT avec la mention « pli non distribué » (PND) ;
- Fournir les canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS ;
- Fournir à un redevable qui le demande un justificatif de paiement ;
- Assurer, pendant trois ans, l'archivage électronique de l'ensemble des données des avis de paiement initiaux, rectificatifs et majorés, des justificatifs de paiement des FPS dont la gestion lui a été confiée, sauf en cas de recours à la CCSP ou en cas de force majeure.

5. Mise en place d'un paiement minoré

La collectivité qui souhaite proposer aux redevables de payer leur FPS à un montant minoré dans un délai qu'elle détermine à deux possibilités :

- Le notifier par ses propres moyens aux usagers avant la transmission par voie électronique des FPS à l'ANTAI ;
- L'indiquer à l'ANTAI pour mettre en place cette fonctionnalité. Les informations de minoration seront alors transmises informatiquement à l'ANTAI afin qu'elles soient prises en compte dans les traitements de l'ANTAI, en particulier sur les canaux de paiement de l'Agence. L'information sur la minoration devra obligatoirement être portée à la connaissance des

redevables par la page de personnalisation fournie par la Collectivité, figurant au verso de la première page de l'avis de paiement. Le FPS minoré doit alors obligatoirement et exclusivement être payé par le redevable sur les canaux de paiement fournis par l'ANTAI. Lorsque la collectivité sollicite l'ANTAI à cette fin, elle doit également lui faire parvenir la délibération autorisant la mise en place d'un paiement minoré.

6. Durée de la convention - renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2026. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

7. Droit applicable - Règlement amiable - Juridiction compétente

7.1 Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français.

7.2 Règlement amiable

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans un délai de quinze (15) jours suivant l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les cas où les parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité de désigner un expert d'un commun accord.

L'expert propose une solution au litige. A défaut d'accord intervenu entre les parties sur cette solution dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la communication du rapport de l'expert aux parties, celles-ci peuvent saisir les tribunaux.

7.3 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la convention est porté devant le tribunal administratif de Paris même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

8. Force majeure

Est entendue par force majeure les événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux Parties. Aucune des deux Parties ne peut être tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.


En cas de force majeure, constatée par l'une des Parties, celle-ci en informe l'autre par écrit dans les meilleurs délais.

Les délais prévus pour la livraison sont décalés en fonction des circonstances et de la durée de la force majeure. Si une Partie constate un cas de force majeure, elle en informe l'autre et lui

communiqué toute information utile sur l'évolution envisagée de son activité et les délais de mise en œuvre des actions prévues pour y faire face.

Fait à **LE MUY**, le

en **2** exemplaires originaux

<p>Pour l'ANTAI, Le Préfet Laurent FISCUS, Directeur,</p> <p>Date, cachet, signature A Paris, Le 17/10/2023</p> <p> Le Préfet, Directeur de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions Laurent.FISCUS</p>	<p>Pour la Collectivité,</p> <p>Date, cachet, signature Au MUY Le Le Maire</p> <p>Liliane BOYER</p>
---	---

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Conditions financières

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

Annexe 1 : Conditions financières

1. Prix des prestations réalisées par l'ANTAI

a) La collectivité verse pour les prestations réalisées par l'ANTAI les montants suivants :

Prestations	Prix unitaire pour l'année 2024
1. Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement	
1.1 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial	0,98 € par pli envoyé
1.2 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif	0,98 € par pli envoyé
2. Traitement d'un avis de paiement dématérialisé	
2.1 Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé	0,83 € par envoi dématérialisé
2.2 Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé	0,83 € par envoi dématérialisé

b) L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé :

Les courriers envoyés sont :

- Un avis de paiement initial ;
- Un avis de paiement rectificatif ;
- Un nouvel envoi d'un avis de paiement lorsqu'une adresse alternative a été retrouvée ;
- Un justificatif de paiement ;
- Tout autre envoi dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI.

L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé selon le tarif en vigueur à La Poste.

A titre indicatif, le coût d'affranchissement est au 1^{er} janvier 2023 de 0,65 € par courrier envoyé. Ce prix peut être réévalué selon les évolutions tarifaires de La Poste. Par exemple, pour l'année 2024, le coût de l'affranchissement peut être réévalué sous réserve d'éventuelles évolutions tarifaires de La Poste d'ici le 1^{er} janvier 2024.

2. Révision annuelle des prix unitaires

Les prix unitaires des prestations réalisées par l'ANTAI et exposées dans le paragraphe 1. a) de cette annexe 1, sont révisés annuellement pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année (N) en application de la formule exposée ci-après :

$$P = P0 \times \left(0,30 + 0,40 \times \frac{CPF}{CPF0} + 0,30 \times \frac{S}{S0} \right)$$

Dans laquelle :

- P : prix révisé ;
- P0 : prix contractuel d'origine ;
- CPF0 : valeur de l'indice arrêté CPF18 « travaux d'impression et de reproduction » base 2015, identifiant INSEE 010534151 publié au 30 septembre 2023 ;
- CPF : valeur de l'indice arrêté CPF18 « travaux d'impression et de reproduction » base 2015, identifiant INSEE 010534151 publié au 30 septembre N-1 ;
- S0 : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre 2023 ;

- S : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre N-1 ;

Où :

- Si le dernier indice connu à la date de la révision est un indice provisoire, on utilisera le dernier indice arrêté ;
- La valeur des indices SYNTEC, correspond aux valeurs initiales telles que publiées à la date concernée sur le site de la Fédération SYNTEC. A titre d'exemple, le dernier indice SYNTEC publié le 30 septembre 2022 est celui d'août 2022 pour un total de 286,4.

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'augmentation annuelle ne peut pas être supérieure à 3 %.

De nouvelles prestations peuvent être ajoutées lors de la révision annuelle des prix dans le cas où un besoin nouveau apparaîtrait. Un avenant à la présente convention est alors conclu.

L'ANTAI communique sur l'espace internet dédié (SWA-PART) aux collectivités au plus tard le 30 novembre N-1 les prix unitaires applicables à compter du 1^{er} janvier N.

Afin de respecter les conditions de révision de prix exposées ci-avant, la révision des prix est effectuée entre le 1^{er} octobre N-1 et le 30 novembre N-1 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier N.

3. Modalités de facturation

Les prestations réalisées par l'ANTAI sont payables mensuellement.

Les avis des sommes à payer sont transmis mensuellement aux collectivités via le portail Chorus Pro.

L'avis des sommes à payer comporte les mentions suivantes :

- L'indication exacte du nom ou de la raison sociale de l'ANTAI ;
- Le nom et le numéro SIRET de la collectivité locale ;
- Le code service et /ou le numéro d'engagement juridique transmis par la collectivité ;
- Les quantités pour chaque prestation ;
- Les frais d'affranchissement pour chaque prestation.

Le paiement est effectué par virement net à trente (30) jours calendaires à compter du statut de mise à disposition du destinataire de l'avis des sommes à payer sur le portail Chorus Pro.

Concernant le(s) changement(s) de code service et/ou de numéro d'engagement juridique, il convient de transmettre cette(s) demande(s) avant le cinq (5) du mois suivant à facturer. Exemple : pour une facturation au titre du mois de janvier 2023, les changements doivent être communiqué à l'ANTAI avant le 5 février 2023. Ces données doivent être complété dans le SWA-PART, rubrique Facturation.

Par ailleurs, si la collectivité territoriale souhaite être facturée sur un SIRET annexe ou secondaire, cette option est possible. Dans ce cas, la collectivité devra renseigner sur le SWA-PART (rubrique Facturation) son SIRET secondaire sur lequel elle souhaite être facturée.

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

1. Objet

Les présentes CGU régissent l'accès du SWA-PART FPS et ont pour objet d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Tout accès et toute utilisation du SWA-PART FPS sont subordonnés au respect des présentes CGU.

2. Mentions légales

Le SWA-PART FPS est géré par l'ANTAI. Les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété relatifs aux informations proposées sur le SWA-PART FPS appartiennent à l'ANTAI. L'ensemble des éléments graphiques du SWA-PART FPS est la propriété de l'ANTAI, exception faite des symboles/logotypes des Utilisateurs qui restent leur propriété.

3. Définitions

Les termes présents dans les CGU et définis ci-dessous auront la signification suivante :

Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) : Établissement public administratif chargé d'envoyer les avis de paiement des FPS au domicile des titulaires du certificat d'immatriculation quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation. L'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'État pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

Avis de Paiement ou APA d'un forfait de post-stationnement : document initial ou rectificatif adressé à tout usager redevable d'un forfait de post-stationnement.

CNT : Centre National de Traitement des infractions, basé à Rennes.

Cycle complet : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui a fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS et l'édition des APA. Les conditions et engagements respectifs de la collectivité et de l'ANTAI pour le cycle complet sont décrits dans une convention FPS *ad hoc*.

Cycle partiel : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui n'a pas fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS. La collectivité a ainsi choisi de gérer elle-même la phase amiable (3 mois). Ses messages FPS (mFPS) impayés au terme de la phase amiable ne seront transmis à l'ANTAI que pour leur traitement en phase exécutoire.

eAPA : avis de paiement électronique, envoyé de manière dématérialisé.

FPS : Forfait de post-stationnement.

FPS minoré : une collectivité peut décider de minorer le montant d'un FPS s'il est réglé dans un délai qu'elle détermine.

mFPS : messages FPS (données informatiques nécessaires à l'édition d'un FPS).

SWA-PART FPS: Interface mise à la disposition des collectivités leur permettant d'accéder à un onglet Convention, Facturation, Messagerie. L'onglet messagerie remplace l'adresse mail service-fps@antai.fr et antai-facturation-fps@interieur.gouv.fr.

Utilisateur : est considéré comme Utilisateur toute collectivité signataire de la convention qui gère du stationnement payant. Sont également considérés comme Utilisateurs les tiers contractants éventuels de ces collectivités.

4. Acceptation

L'accès et l'utilisation du SWA-PART FPS sont soumis à l'acceptation et au respect des présentes CGU. En adhérant au SWA-PART FPS, quels que soient les moyens techniques d'accès et les terminaux utilisés, l'Utilisateur, personne dûment habilitée à cet effet par la collectivité, est présumé connaître les présentes CGU et en accepter les termes sans réserve.

Les CGU peuvent faire l'objet d'évolutions sous réserve d'un préavis de 3 mois, notamment par la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, ou en supprimant ou modifiant certaines fonctionnalités. Les CGU modifiées se substituent *de facto* à l'annexe. En cas de désaccord avec les CGU, aucun usage du SWA-PART FPS ne saurait être effectué par l'Utilisateur.

5. Accès aux services

Les CGU du SWA-PART FPS concernent toute collectivité qui gère du stationnement payant dans le cadre de la réforme de la dépenalisation du stationnement payant entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Elles s'appliquent tant aux collectivités ayant choisi le cycle complet qu'aux collectivités ayant choisi le cycle partiel.

Pour accéder au SWA-PART FPS, l'Utilisateur doit créer un compte en s'enregistrant sur le portail de l'ANTAI dans l'espace dédié aux collectivités et entrer les informations suivantes :

- nom de compte (ou login) ;
- mot de passe ;
- adresse e-mail.

Le nom de compte (ou login) et le mot de passe permettent à l'Utilisateur d'accéder au SWA-PART FPS. L'adresse e-mail permet à l'ANTAI de communiquer avec l'Utilisateur dans le cadre de la gestion et du suivi du compte et d'envoyer des informations relatives au SWA-PART FPS. A ce titre, l'ANTAI recommande que cette adresse soit la plus pérenne possible et consultée régulièrement afin d'éviter toute perte de contact due à des changements de poste ou absence plus ou moins prolongée.

L'adresse courriel de contact de la collectivité est la suivante :

`police.municipale@ville-lemuy.fr`

L'utilisation de serveurs mandataires (également appelés proxy), autres que ceux éventuellement mis en place par la collectivité dans son infrastructure, tant pour la création de compte que pour la connexion au compte est interdite. La création de compte de façon automatisée et/ou avec une identité fausse ou frauduleuse est interdite.

5.1. Communications

La communication entre l'Agence et la Collectivité se fera par la messagerie du SWA-PART FPS sauf exception. En cas de dysfonctionnement de ce dernier, l'adresse de messagerie fournie à l'inscription sera utilisée.

6. Obligations et engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur du SWA-PART FPS s'engage à :

- Faire appel exclusivement à des agents assermentés pour l'établissement des FPS. En cas de marché(s) confié(s) à des tiers-contractants pour l'établissement des FPS, l'Utilisateur s'engage à veiller à ce que les personnels de ces tiers-contractants soient assermentés pour être conforme aux textes réglementaires ;

- Utiliser la connexion sécurisée vers le CNT dédiée aux seules fins de transmission des messages FPS vers l'ANTAI ;
- Veiller à la transmission sécurisée des messages FPS destinés à l'ANTAI en utilisant les certificats de chiffrement obtenus auprès de Prestataires de Services de Confiance référencés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (<http://www.ssi.gouv.fr/>) ;
- Ne pas tenter de modifier ou d'extraire les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion entre la collectivité et le CNT de l'ANTAI ou relatifs à l'émission des messages FPS vers l'ANTAI. En particulier, ne pas altérer ni modifier ni tenter d'extraire les certificats ou les clés d'authentification fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des messages FPS ainsi que l'origine de la connexion ;
- Utiliser une solution logicielle de gestion des FPS conforme aux spécifications techniques pour les échanges de données entre une solution logicielle de gestion de FPS et l'ANTAI ;
- S'assurer que la solution logicielle retenue par la collectivité, ou par chacun de ses tiers-contractants FPS, a passé avec succès l'ensemble des tests de conventionnement avec l'ANTAI (la solution logicielle est attestée par un rapport de tests) ;
- Communiquer à l'ANTAI, dès qu'elle en a connaissance, toute modification relative à l'identité de la collectivité ou à l'organisation de son stationnement payant (fusion de collectivités, modification de l'entité en charge du stationnement, etc.) susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations en cours auprès du SWA-PART FPS.

7. Disponibilité et évolution

Tous les frais supportés par l'Utilisateur pour accéder au SWA-PART FPS (matériel informatique, logiciels, connexion Internet, certificats, etc.) sont à sa charge. Le SWA-PART FPS est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24h. En cas de force majeure ayant pour conséquence un dysfonctionnement du SWA-PART FPS, celui-ci peut être interrompu sans délai. L'ANTAI peut faire évoluer, modifier pour tout motif nécessaire au bon fonctionnement du SWA-PART FPS, ou suspendre, pour des raisons de maintenance, le SWA-PART FPS. En ce cas il lui appartient d'en informer l'Utilisateur en respectant un délai de prévenance d'au moins quinze (15) jours franc. L'ANTAI s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais. L'Utilisateur s'oblige à ne réclamer aucune indemnisation suite à l'interruption, à la suspension ou à la modification des présentes CGU.

8. Responsabilité

L'Utilisateur s'engage à ne fournir que des informations exactes, vérifiables, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, l'ANTAI se réserve le droit de suspendre ou supprimer son compte dans le SWA-PART FPS, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

9. Propriété intellectuelle et données

Les marques, logos, et créations du SWA-PART FPS font l'objet d'une protection par le code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement par le droit d'auteur et le droit des marques. L'Utilisateur sollicite l'autorisation préalable du SWA-PART FPS pour toute reproduction, publication ou copie de ces éléments.

L'ANTAI et l'Utilisateur s'engagent à une utilisation des données du SWA-PART FPS détenues, produites ou fournies par l'ANTAI ou par l'Utilisateur) conformément au cadre strictement limité de la mise en œuvre du FPS. Une utilisation des données à des fins commerciales est interdite.

10. Droit applicable

Les CGU sont soumises au droit français. En cas de contestation éventuelle, et après l'échec de toute tentative de recherche d'une solution amiable, les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de ce litige. Pour toute question relative aux présentes CGU du SWA-PART FPS de l'ANTAI, l'Utilisateur a la possibilité de contacter le SWA-PART FPS à l'onglet « messagerie » ou par messagerie électronique à l'adresse service-fps@antai.fr.

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

La présente annexe à la convention a pour objectif de préciser les règles de confidentialité ainsi que les conditions d'utilisation des données personnelles.

1. Règles de confidentialité

L'ANTAI est tenue de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que les informations, documents ou éléments qui lui sont communiqués ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Dans le cadre de son obligation de confidentialité, l'ANTAI s'engage à n'utiliser les documents transmis que pour la seule exécution de la présente convention. L'ANTAI s'engage à ne pas divulguer les documents, informations et données détenus à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, après l'échéance ou la résiliation de la présente convention.

Les données confidentielles sont :

- L'ensemble des données transmises pour la notification par voie postale ou par voie dématérialisée des avis de paiement initiaux et rectificatifs ;
- Les coordonnées des titulaires des certificats d'immatriculation (identité, à savoir, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, type de pièce d'identité) ;
- Les données sur le paiement des FPS.

L'ANTAI s'engage à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité notamment matérielle, et assurer la conservation et l'intégrité des données et informations traitées pendant la durée du présent contrat et pendant la durée d'archivage des données ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des informations confidentielles et toutes précautions utiles afin que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- Avertir immédiatement par écrit la collectivité de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent paragraphe.

Les dispositions de la présente convention sont valables pendant toute la durée de celle-ci ainsi que les cinq années qui suivent son expiration.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales, les données des avis de paiement du forfait post-stationnement, initiaux ou rectificatifs délivrés par l'ANTAI sont conservées par l'Agence de manière à garantir l'intégrité, l'intelligibilité et l'accessibilité des données pendant une durée de trois (3) ans. Les données sont enregistrées dans un format pérenne et répliquées sur un site distant.

L'ANTAI s'engage à ne pas conserver ces données au-delà de la durée citée et procède à leur élimination en fin de période.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente convention et sa violation est de nature à entraîner la résiliation de la présente convention pour faute grave. Il est rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du code pénal.

2. Conditions d'utilisation des données personnelles

L'ANTAI s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par la collectivité aux seules fins mentionnées en objet de la présente convention et à respecter ses obligations au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et, de son décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, ainsi qu'au regard du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'ANTAI s'engage à informer la collectivité en cas de :

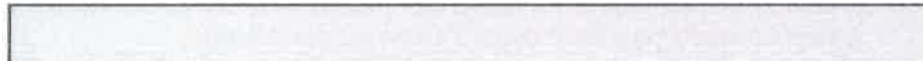
- Violation des données personnelles identifiées dans le cadre du traitement, et concernant la collectivité ;
- Demande de droit d'accès, de rectification ou de limitation, qui lui seraient adressée.

L'ANTAI atteste qu'elle dispose des moyens techniques présentant les garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, pour empêcher toute destruction fortuite ou illicite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement, et pour empêcher que les données ne soient déformées ou endommagées.

L'ANTAI s'assure que l'ensemble de ses sous-traitants ou prestataires pouvant intervenir dans le cadre de la convention présentent les mêmes garanties et obligations sur les données personnelles traitées.

La collectivité s'engage à mener les analyses d'impact nécessaires et mener pour son traitement l'ensemble des mesures nécessaires à garantir la sécurité des données personnelles.

Les points de contacts de la collectivité pour la gestion des données personnelles sont les suivants :



Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données personnelles est le suivant :

donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr

L'ANTAI déclare tenir un registre des données personnelles qui précise l'encadrement du traitement et les moyens mis en œuvre pour protéger ces données

Modèles de documents envoyés par l'ANTAI

Les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont l'avis de paiement de FPS, l'avis de paiement rectificatif de FPS et le justificatif de paiement de FPS. Ces modèles de documents pourront faire l'objet de modifications.



Numéro de l'avis de paiement :

21750001600019 18 3 006 050 157

Z00 F002qdsvf12hg5z3zif50



Date d'envoi de l'avis de paiement :
18/01/2018

M NEBDRRA RRYITEH
23 PASSAGE NTRIMAO
92400 COURBEVOIE



Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est à votre nom a stationné le **06/01/2018** sur le territoire de **PARIS**, sans que soit réglée totalement la redevance de stationnement prévue. A ce titre, vous êtes redevable d'un forfait de post-stationnement (FPS) dont le détail est décrit ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :
PARIS

Autorité dont relève l'agent assermenté :
MOOVIA
69-73 BD VICTOR HUGO
93400 SAINT-OUEN

N° d'identification de l'agent assermenté :
050

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le 06/01/2018 à 15h28.

Lieu :
47 RUE DE LIEGE
75008 PARIS
48.87913833 2.32413333 38.7 1.5

N° d'immatriculation du véhicule :
-1DDB1-V0

Marque du véhicule :
SMART

INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVOI DE L'AVIS DE PAIEMENT

Date d'envoi de l'avis de paiement :
18/01/2018

Identité et adresse du redevable :
M NEBDRRA RRYITEH
23 PASSAGE NTRIMAO
92400 COURBEVOIE

Le montant du FPS dû est égal à : 50 euros.

Ce FPS a cessé de produire ses effets le **06/01/2018 à 20h00**. A partir de cette heure, vous pouvez être redevable d'un nouveau FPS si vous avez continué à stationner au lieu indiqué.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement : 21750001600019 18 3 006 050 157

Pour plus de renseignements sur cet avis et vos démarches, appelez le 0820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20240216-DB2024-04-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20240216-DB2024-04-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024

MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

21750001600019 18 3 006 050 157 Clé 51



Paiement par smartphone ou par Internet



Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : www.stationnement.gouv.fr



Paiement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



Paiement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**



Paiement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



Paiement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous
* identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite



ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : 23/04/2018

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre encontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.



CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : 18/01/2018

M NEBDRA RRYTEH
23 PASSAGE NTRIHAO
92400 COURBEVOIE

5000 *



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543219000176 04002711830060501570350401862806 5000

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20240216-DB2024-04-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024

Comment contester cet avis de paiement ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine.

Conditions de recevabilité de votre recours (RAPO)

✓ Comment envoyer votre recours (RAPO) ?

- Par voie électronique à l'adresse suivante :
<https://www.paris.fr/fps>
- Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :
CENTRE DE NUMÉRISATION RAPO FPS
6 AVENUE DE LA PORTE D'IVRY
75013 PARIS

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours (RAPO) est à adresser dans le délai d'un mois, soit avant le : **23/02/2018**
Vous êtes réputé avoir reçu le présent avis 5 jours francs à compter de la date d'envoi.

✓ Quelles pièces transmettre ?

Pièces à transmettre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité du recours :

- Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours.
- Une copie de l'avis de paiement contesté.
- Une copie du certificat d'immatriculation ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Pièces à transmettre selon votre situation :

- Le cas échéant, les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de votre recours.
En tant que titulaire du certificat d'immatriculation, locataire ou acquéreur du véhicule concerné, vous pouvez habilitier toute personne pour former le recours administratif en votre nom et pour votre compte. Dans ce cas, le mandat d'habilitation doit être transmis avec le recours.

Délai de réponse de l'autorité administrative ou de son délégataire

- L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours.
- La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du respect des conditions de recevabilité du recours.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS - ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20240216-DB2024-04-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Avis de paiement rectificatif
Forfait de post-stationnement (FPS)

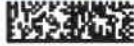


V16.00.01.01.01360146 21800019800018171113000901 37 APA FRFR

Numéro de l'avis de paiement rectificatif :
21800019800018 17 1 113 000 901

Numéro de l'avis de paiement initial :
21800019800018 17 1 113 000 900

Z00 F002qly3ec3yqduho05h0



Date d'envoi de l'avis de paiement rectificatif :
13/11/2017

Date d'envoi de l'avis de paiement initial :
08/09/2017

M DUPONT MICHEL
12 RUE DES ECOLES
59000 LILLE



Madame, Monsieur,

Vous avez formé un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à l'encontre de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement (FPS) n°21800019800018171113000900 en date du 06/09/2017.

A la suite de ce recours, un avis de paiement rectificatif a été établi. Vous en trouverez le détail ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement rectificatif du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :
AMIENS

Autorité dont relève l'agent assermenté :
SERVICE DE CONTROLE DU STATIONNEMENT PAYANT
22 RUE DU NORD
80010 AMIENS

N° d'identification de l'agent assermenté :
2468013579

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le 06/09/2017 à 09h37.

Lieu :
12 RUE D'ARTOIS
AMIENS 80

N° d'immatriculation du véhicule :
99999996

Marque du véhicule :
BMW

INFORMATIONS RELATIVES AU RECOURS ADMINISTRATIF (RAPO)

Identité et adresse du redevable :
M DUPONT MICHEL
12 RUE DES ECOLES
59000 LILLE

Date de réception du recours (RAPO) :
06/09/2017

Identité de la personne habilitée pour agir au nom et pour le compte du redevable :
SERVICE D'AIDE A LA CONTESTATION POLONAISE

Date d'établissement de l'avis de paiement de FPS rectificatif : 13/11/2017

Le montant rectifié du FPS dû est égal à : 21,55 euros.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement rectificatif : 21800019800018 17 1 113 000 901

Pour plus de renseignements sur cet avis et vos démarches, appelez le 0820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

Accuse de réception en préfecture
083-218300861-20240216-DB2024-04-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024



Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20240216-DB2024-04-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024

MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

21800019800018 17 1 113 000 901 Clé 37



Paiement par smartphone ou par Internet



Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : www.stationnement.gov.fr



Paiement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



Paiement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**



Paiement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



Paiement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous
* identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite



ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : 15/12/2017

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre encontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.



CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : 13/11/2017

M DUPONT MICHEL
12 RUE DES ECOLES
59000 LILLE

2155 *



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543219000176 65000421711130009010350401962886 2155

Accusé de réception en préfecture
00350401962886 2024-04-DE-2155
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024

Comment contester cet avis de paiement rectificatif de FPS ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours auprès de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

Conditions de recevabilité de votre recours

✓ Comment envoyer votre recours ?

- Par voie électronique à l'adresse suivante : www.ccsp.fr
- Par courrier simple envoyé à l'adresse suivante :

CCSP
TSA 51544
87021 LIMOGES CEDEX 9

- Par télécopie au numéro suivant : 05 44 24 80 51 (appel non surtaxé)

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours est à adresser à compter de la date de réception du présent avis de paiement rectificatif, soit avant le : **20/12/2017**

✓ Quelles pièces transmettre ?

- Le formulaire de recours disponible à l'adresse suivante : www.ccsp.fr
- Une copie de l'avis de paiement du FPS initial
- Une copie du recours administratif (RAPO) formé auprès de la collectivité
- Une copie de l'accusé de réception postale ou électronique du RAPO
- Une copie du présent avis de paiement rectificatif
- Le justificatif de paiement du FPS rectificatif

Informations utiles

La Commission du contentieux du stationnement payant peut infliger à l'auteur d'une requête qu'elle estime abusive une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à 2 000 euros.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS - ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20240216-DB2024-04-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

JUSTIFICATIF DE PAIEMENT DU FPS



N° de l'avis de paiement

11111111111111 22 3 444 555 666

Z00 MI2301F000000006k2s6u914600



Date de mise à disposition du
justificatif de paiement
25/07/2017

M MARTIN JEAN MICHEL
RDC AU FOND DU COULOIR
20 BIS RUE DES PEUPLIERS
59000 LILLE

Madame, Monsieur,

Vous avez choisi de régler votre Forfait de Post-Stationnement (FPS) par chèque et nous vous en remercions.

Veuillez trouver le justificatif de paiement dont le détail est décrit ci-dessous.

Justificatif de paiement du FPS

DATE DE CONSTATATION DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT (FPS) :	24/05/2017
DATE D'ÉMISSION DE L'AVIS DE PAIEMENT :	26/05/2017
MONTANT RÉGLÉ :	15300.50 euros
DATE DE RÈGLEMENT :	20/07/2017



Justificatif à conserver

Pour plus de renseignements sur ce justificatif et vos démarches, appelez le 0 820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20240216-DB2024-04-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du vendredi 16 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 9 février 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Romain VACQUIER donne procuration à Madame Liliane BOYER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Dominique BARDON, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Laurent BARROS donne procuration à Monsieur Edouard BARRE, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Jean-Michel CHAIB donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	20	6	3	15

Madame Françoise LEGRAIEN a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2024 - 05 CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION DE PREVENTION
SPECIALISEE ET LA COMMUNE DU MUY POUR L'ANNEE 2024**

Lina CIAPPARRA, conseillère municipale déléguée à la politique de la ville,

Par délibération en date du 15 février 2013, l'assemblée délibérante autorisait le maire à signer une convention tendant à l'élaboration d'un projet d'action de prévention spécialisée au bénéfice de la jeunesse de notre commune et plus particulièrement des jeunes en difficulté sociale ou en déviance.

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20240216-DB2024-05-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024

Ce dispositif a été reconduit chaque année et est actuellement confié par la ville du Muy à l'association de prévention spécialisée « APS ». Trois éducateurs de rue travaillent ainsi au quotidien sur le territoire communal.

Le financement est assuré à 50 % par le conseil départemental du Var, 25 % par la communauté d'agglomération DPVA (Dracénie Provence Verdon Agglomération), 25 % par la commune du Muy.

Par dossier de demande de subvention déposé le 9 octobre 2023, APS sollicite une subvention d'un montant de 38 760 euros, le montant alloué durant les exercices précédents étant de 34 000 euros.

L'équipe spécialisée compte trois éducateurs spécialisés et un chef de service et est par conséquent au complet pour l'intégralité de l'exercice 2024.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée :

- *D'autoriser le maire à signer la convention annexée à la présente délibération*
- *D'allouer une subvention pour l'année 2024 à l'association APS de 34 000 euros*

Les crédits budgétaires sont prévus au budget primitif 2024 Chapitre 65 – article 65738 (autres organismes publics).

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Lina CIAPPARA, Conseillère Municipale déléguée à la Politique de la Ville, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

- *Autorise le maire à signer la convention annexée à la présente délibération.*
- *Alloue une subvention pour l'année 2024 à l'association APS de 34 000 euros.*

Les crédits budgétaires sont prévus au budget primitif 2024 Chapitre 65 – article 65738 (autres organismes publics).

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 20 Février 2024

Le Secrétaire de Séance,



Françoise LEGRAIEN

Le Maire,



Lilliane BOYER



Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20240216-DB2024-05-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024

AR Contrôle de Légalité
21/02/2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr
22/02/2024



CONVENTION bipartite entre la Commune du Muy et l'association APS

ANNEE 2024

Convention réalisée dans le cadre des actions de Prévention Spécialisée exercées par l'association de Prévention Spécialisée (APS) sur la commune du Muy prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret 2001- 495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

Madame Liliane BOYER, Maire de la Ville du Muy dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2024,

d'une part

ET

M. Vincent TESSERAU, Président de l'Association de Prévention Spécialisée dont le siège social est situé 11 boulevard Pasteur 83400 Hyères, déclarée en Préfecture le 15 avril 1969 sous le numéro W.832001027, statuts modifiés le 20 mai 2015, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration.

d'autre part

ARTICLE 1 Engagement de l'association APS

L'association s'engage à mettre en œuvre sur le territoire de la commune du Muy tous les moyens nécessaires à la réalisation d'actions et ce, « dans le respect de la libre adhésion et de l'anonymat des jeunes », comme le stipule la circulaire de 1972 de la Direction Générale de la Santé relative aux clubs et équipes de prévention (circulaires n° 26117112172) :

Nature des activités proposées

Dans le cadre de la protection de l'enfance l'Association APS met en œuvre la Prévention Spécialisée sur le territoire de la commune du Muy en proposant aux jeunes âgés de 0 à 25 ans en veillant à une nécessaire parité entre filles et garçons et prioritairement à ceux âgés de 12 à 17 ans, et leurs familles des actions éducatives, individuelles et collectives par :

- des actions de rue, et une présence socio-éducative par un accueil et une présence régulière, des permanences, la mise en œuvre d'actions éducatives individuelles et collectives
- des actions de préventions des risques d'exclusion scolaire par un accompagnement éducatif au sein des collèges et la participation aux groupes de suivi des élèves en risque de rupture scolaire ,
- des actions de médiation dans les lycées Val d'Argens et Peyrouas,
- des actions d'insertion sociale et professionnelle,

Accusé de réception en préfecture 083-218300861-20240216-DB2024-05-DE Date de télétransmission : 21/02/2024 Date de réception préfecture : 21/02/2024
--

- des actions de loisirs et d'insertion sociale.

Objectifs :

Objectifs généraux :

Il s'agit de permettre aux enfants, aux adolescents et aux jeunes majeurs avec le soutien de leurs parents de :

- rompre avec l'isolement
- restaurer le lien social
- prévenir les risques d'inadaptation et de marginalisation
- lutter contre l'échec scolaire
- faciliter leur insertion sociale

Objectifs spécifiques :

- aller au devant du public, dans les rues de la ville, dans les quartiers dits sensibles, et par un travail de relation fondé sur la confiance, établir une accroche relationnelle et susciter l'intérêt du jeune
- être à l'écoute par le biais de rencontres individuelles ;
- évaluer les besoins du jeune, ses capacités et son potentiel ;
- orienter les jeunes et leurs familles sur les actions du territoire, les accompagner dans cette démarche, faciliter leurs contacts avec les partenaires ;
- associer les familles, favoriser leur implication autour de projets ou des besoins repérés du jeune; rétablir les liens familiaux ;
- développer une connaissance des territoires et de leurs besoins et développer des actions collectives innovantes destinées à rétablir le lien social ;
- accompagner individuellement ou collectivement les personnes en vue de favoriser leur autonomie ;
- encourager et participer au travail de partenariat avec les décideurs et les acteurs sociaux et éducatifs de la ville.

Type de public ciblé

Jeunes et leurs familles en situation de risques, d'inadaptation sociale, en danger, marginalisés.

Couverture géographique :

Commune du MUY sur le secteur du centre ville.

Une veille active est maintenue sur le quartier de La Peyrouas, hors politique de la ville.

Moyens pour la mise en œuvre de l'action :

* Personnel :

Pour la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée exercées sur la commune du MUY, l'Association APS dispose d'une équipe éducative et pédagogique ainsi que d'un chef de service et d'un personnel administratif et comptable, ce qui représente un équivalent de :

3 ETP éducateurs + 0,40 ETP chef de service

ARTICLE 2 : Appréciation, Pilotage et Évaluation des actions de prévention spécialisée

La mise en œuvre de la politique de prévention spécialisée est délimitée par des équipes de trois éducateurs de rue, et regroupe :

- des actions de rue (travail de rue, suivi et accompagnement individuel)

Accusé de réception en préfecture
2024-02-21-DB2024-05-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024

- des actions spécifiques (support du travail de rue)
- des actions collectives (support du travail de rue)
- un partenariat étroit avec la commune et les services de l'aide sociale à l'enfance, tant avec le service central de l'ASE qu'avec les services territoriaux exerçant des missions de l'aide sociale à l'enfance ou des missions de polyvalence (UTS : équipes ASE et ASI).
- un partenariat avec les ressources du territoire.

Le pilotage et l'évaluation des actions de Prévention Spécialisée au sein des Comités Stratégiques et Techniques doivent être conformes au « **Livret Technique de Suivi et de Pilotage** »

ARTICLE 3 : Engagement de référence de la Commune

La Ville du Muy s'engage à participer financièrement aux actions et au fonctionnement de l'association l'APS sur la commune au titre de l'**année 2024** à hauteur de **34 000 euros**.

La participation représentait en 2023 34 000 euros – soit environ 25 % des participations financières publiques (Département du Var : 50 % et CAD 25 %).

Par ailleurs, la commune s'engage à participer aux Comités stratégiques et techniques. Toute éventuelle modification justifiée du montant de la participation financière devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : Durée de l'engagement communal

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 5 : Engagement comptable de la Commune et versement de la subvention

La subvention de la Commune du Muy à l'APS pour l'année 2024 est arrêtée à la **somme de 34 000,00 €**.

Le montant de la subvention municipale pour l'année 2024 sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association APS, au terme d'un virement bancaire dans les conditions suivantes :

Prévention Spécialisée Le Muy : 34 000 euros **à la signature de la convention**.
Le comptable assignataire est le Receveur - Percepteur municipal de Draguignan.

ARTICLE 6 : Obligations de l'association

L'association APS s'engage à :

- se conformer au Livret de suivi technique et de pilotage, rapport d'activité unique type pour les opérateurs de la Prévention Spécialisée dans le Var,
- veiller aux conditions d'élaboration et de mise en œuvre du projet d'établissement, de son amélioration et de son évaluation avec la participation des usagers et de l'ensemble des parties concernées,
- veiller à la participation et aux droits des usagers,
- veiller à la prévention des risques et de la maltraitance,
- inscrire l'association dans son environnement et développer du partenariat

Accusé de réception en préfecture 083-218300861-20240216-DB2024-05-DE Date de télétransmission : 21/02/2024 Date de réception préfecture : 21/02/2024
--

- correspondre aux objectifs du projet éducatif départemental signé entre le Conseil départemental du Var et l'Éducation Nationale,
- souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du département ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,
- ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions publiques,
- valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- remettre à l'autorité de tarification, au 30 avril N+1 suivant la clôture de l'exercice, le compte administratif et ses annexes tel que défini à l'article R314-49 du Code de l'action sociale et des familles,

Le président de l'association, ou toute personne habilitée à le représenter, doit certifier conformes les informations produites, établies sur la base de documents comptables.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 8 : Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : Légalité de la convention et sa notification

La convention ne sera exécutoire qu'après signature des parties et notification à l'association APS et à la Commune du MUY. Fait en 2 exemplaires le.....

**Pour l'Association de Prévention
Spécialisée l'APS
Le Président**

Vincent TESSERAU

**Pour la Ville Du Muy
Le Maire**

Liliane BOYER

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20240216-DB2024-05-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du vendredi 16 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 9 février 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Romain VACQUIER donne procuration à Madame Liliane BOYER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Dominique BARDON, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Laurent BARROS donne procuration à Monsieur Edouard BARRE, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Jean-Michel CHAIB donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	20	6	3	15

Madame Françoise LEGRAIEN a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2024 - 06	COMMUNES TOURISTIQUES – CONVENTION POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS – DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION
------------------	--

Le Maire,

Vu la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », notamment son article 173,

Vu l'article 301-4-1 du code de la construction et de l'habitation qui précise que toute commune ayant reçu la dénomination de « commune touristique », en application des articles L.133-12 et L.151-3 du Code du Tourisme, conclut avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 accordant à la commune de Bargemon la dénomination de « commune touristique »,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 accordant à la commune de Callas la dénomination de « commune touristique »,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2021/37 du 28 janvier 2021 accordant aux communes de Comps-sur-Artuby, Figanières, La Motte, Les Arcs-sur-Argens, Trans-en-Provence et Vidauban les dénominations de « communes touristiques »,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2021/71 du 9 mars 2021 accordant aux communes de Ampus, Châteaudouble, Draguignan, Flayosc, La Roque-Esclapon, Lorgues, Montferrat, Salernes et Sillans-la-Cascade les dénominations de « communes touristiques »,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2021/439 du 18 novembre 2021 accordant à la commune du Muy la dénomination de Commune touristique,

Considérant qu'en application de l'article L. 301-4-1 du code de la construction et de l'habitation, les communes ayant obtenu la dénomination de « commune touristique », au sens du code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'État une convention pour le logement des travailleurs saisonniers,

Considérant que cette convention peut aussi être établie à l'échelle intercommunale au titre de la compétence « tourisme » de l'agglomération,

Considérant que Dracenie Provence Verdon agglomération a mandaté le cabinet Foncéo et Clitéance pour mener, en collaboration avec les communes et les services de l'agglomération, une étude qui permet aujourd'hui de :

- Evaluer les besoins du territoire en matière de logements saisonniers,*
- Formaliser les enjeux et les objectifs,*
- Définir un programme d'actions,*

Considérant qu'au vu de cette étude et du travail mené, Dracenie Provence Verdon agglomération est en mesure de conventionner avec l'état au nom de toutes les communes ayant obtenu la dénomination de « commune touristique »,

Il est ainsi proposé à l'Assemblée :

- D'autoriser le Président de Dracénie Provence Verdon agglomération à signer la convention des logements saisonniers (annexée à la présente délibération) avec l'Etat,*
- D'autoriser le Maire à assurer l'exécution de la présente délibération et de signer tous documents afférents à ce dossier,*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

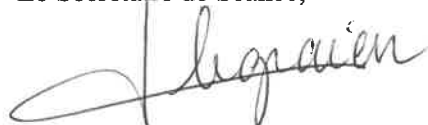
Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

- *Autorise le Président de Dracénie Provence Verdon agglomération à signer la convention des logements saisonniers (annexée à la présente délibération) avec l'Etat.*
- *Autorise le Maire à assurer l'exécution de la présente délibération et de signer tous documents afférents à ce dossier.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 20 Février 2024

Le Secrétaire de Séance,



Françoise LEGRAIEN

Le Maire,



Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

21/02/2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

22/02/2024

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20240216-DB2024-06-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024



Convention pour le logement des travailleurs saisonniers prise en application de l'article L. 301-4-1 du code de la construction et de l'habitation entre Dracénie Provence Verdon Agglomération et L'État.

La présente convention est établie entre :

L'EPCI **Dracénie Provence Verdon Agglomération**, représenté par **M. Richard STRAMBIO**, Président

et

L'État, représenté par **M. Philippe Mahé**, préfet(e) du département du Var,

Personnes associées :

Les communes de Dracénie Provence Verdon représentées par leurs Maires respectifs

Le Conseil Départemental, représenté par : **M. Thierry Albertini**, Vice-Président à l'Habitat et au Logement

Action Logement Services, représentée par : **Mme Sandrine Bordin**, Directrice Régionale

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.301-4-1 et L.301-4-2 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-3 et L. 133-4, L.133-11 à L.133-15, L.151-3, et R.133-32 à R. 133-37 à R.133-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4424-42 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment ses articles 2 , 3-3, 6 alinéas 1 et 2, 20-1, 24-1 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Juillet 2019 accordant à la commune de Callas la dénomination de Commune touristique

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Juillet 2019 accordant à la commune de Bargemon la dénomination de Commune touristique

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2021/37 du 28 Janvier 2021 accordant aux communes de Comps-sur-



Artuby, Figanières, La Motte, Les Arcs, Trans-en-Provence et Vidauban les dénominations de Communes Touristiques

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2021/71 du 9 Mars 2021 accordant aux communes de Ampus, Châteaudouble, Draguignan, Flayosc, La Roque-Esclapon, Lorgues, Montferrat, Salernes et Sillans-la-Cascade les dénominations de Communes Touristiques

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2021/439 du 18 Novembre 2021 accordant à la commune de Le Muy la dénomination de Commune Touristique

Vu le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2016-2022 du Var, adopté par délibération A24 du Conseil départemental du Var en date du 27 octobre 2016 ;

Vu le programme local de l'habitat 2019-2024, adopté adopté par délibération C_2019_122 en date du 11 juillet 2019 ;

Vu la délibération C_2023_281 du conseil d'agglomération en date du 12 Décembre 2023 autorisant le président à conclure la présente convention ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les communes touristiques, au sens du Code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'État une "convention pour le logement des travailleurs saisonniers" au plus tard le 28 décembre 2019. Cette obligation s'applique également à tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dénommé "touristique" (sur tout ou partie de son territoire).

La convention est élaborée en association avec l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune, le département et Action Logement Services. Peuvent également être associés : la Caisse des dépôts et consignations, les bailleurs sociaux et les organismes agréés d'intermédiation et de gestion locative sociale intervenant sur le territoire de la commune.

La convention prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et dans le programme local de l'habitat (PLH) lorsque le territoire couvert par la convention en est doté.

Quand elle est établie à l'échelle intercommunale, cette convention comporte une déclinaison des besoins, des objectifs et des moyens d'action par commune.



I. Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet, aux termes de l'article L. 301-4-1 du CCH, de définir les besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire de l'EPCI Dracénie Provence Verdon Agglomération, dénommé EPCI touristique.

Lorsque ce diagnostic conclut à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins, la présente convention fixe les objectifs à atteindre et les moyens d'action mis en œuvre pour les atteindre.

La convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2024 et s'achève le 31 Décembre 2026.

II. Diagnostic sur les besoins en logement des travailleurs saisonniers

Avertissement méthodologique

L'élaboration du diagnostic s'est appuyée sur l'exploitation de données statistiques et sur la réalisation d'entretiens d'un panel d'acteurs du tourisme et d'élus locaux

La liste des acteurs du tourisme entretenus est la suivante

NOM STRUCTURE	NOM CONTACT	MAIL
<i>Entretiens approfondis</i>		
<i>Le Clos des Oliviers</i>	<i>M. Herman</i>	<i>vidauban@lamisoleil.com</i>
<i>MDV Château de berne</i>	<i>Mme Farnier</i>	<i>alizee.farnier@mdcvfr.com</i>
<i>UMIH83</i>	<i>M. Ghiribelli</i>	<i>contact@umih83.fr</i>
<i>UMIH83</i>	<i>M. Fiaschi</i>	<i>marchenri.fiaschi.am@axa.fr</i>
<i>Camping les cigales - Tikkayan</i>	<i>M. Corman</i>	<i>pierre.corman1@gmail.com</i>
<i>Logis de France</i>	<i>M. Sauvan</i>	<i>sauvan.henri@wanadoo.fr</i>
<i>Entretiens flash</i>		
<i>La haute Garduère</i>	<i>Mme Dizier</i>	<i>lahautegarduere@yahoo.fr</i>
<i>Les Blimousses</i>	<i>M. L'Her</i>	<i>camping.les.blimousses@orange.fr</i>
<i>Camping Humawaka</i>	<i>M. Langlois et Mme Gaultier</i>	<i>gaultierso83@gmail.com</i>
<i>Camping municipal du Pontet</i>	-	<i>mairie.compsurartuby@wanadoo.fr</i>
<i>Camping de la Foux</i>	<i>Mme Boeti</i>	<i>camping-de-la-foux@orange.fr</i>
<i>Camping municipal Notre Dame</i>	-	<i>camping@laroque-esclapon.fr</i>
<i>Camping La Prairie</i>	<i>Mme Lesage</i>	<i>claprairielemuy@gmail.com</i>
<i>Camping L'Eau Vive</i>	<i>M. Potier</i>	<i>campingleauvive@sfr.fr</i>
<i>Le relais de la Bresque</i>	<i>M. Houzelle</i>	<i>info@lerelaisdelabresque.net</i>
<i>La vallée de Taradeau</i>	<i>M. Guillemin</i>	<i>campingdetaradeau@orange.fr</i>
<i>Domaines les ombrages</i>	<i>Mme HURIGUEN BOZZA</i>	<i>lesombrages.83@gmail.com</i>



Les communes classées ont également été entendues sur leur perception des besoins en hébergement saisonniers et les solutions qu'elles pourraient mettre en place.

La liste des sources de données exploitées est la suivante

- INSEE Flores 2020 ;
- INSEE RGP 2019, 2020 ;
- Urssaf 2022
- Pôle Emploi, Besoins en Main d'œuvre 2023

II. A) Caractéristiques du territoire

Le présent diagnostic porte sur l'EPCI **Dracénie Provence Verdon Agglomération** et comprend les éléments suivants...

Importance des secteurs d'activité touristiques et agricoles

Dracénie Provence Verdon Agglomération compte un peu plus de 29.000 emplois en 2020, hors saison touristique (Données Flores Décembre 2020) dont 1.430 emplois dans l'hébergement restauration, loin derrière ses voisins littoraux (Var Esterel Méditerranée 2.571 emplois et Golf de Saint-Tropez 2.137 emplois). A noter que les emplois hors saison sont bien plus importants dans la restauration que dans l'hébergement.

Le territoire de Dracénie compte sensiblement plus d'emplois agricoles, 548 emplois (Données Flores Décembre 2020), que ses voisins, notamment en lien avec la viticulture.

Importance des activités touristiques et agricoles dans le territoire

Traitement Foncéo-Citéliance des données INSEE Flores 2020

Territoire	Effectifs	Effectifs 2020	Effectifs 2020	Effectifs 2020	Ets employeurs	Ets employeurs	Ets employeurs	Ets employeurs
	2020	Hébergement	Détail	Détail	2020	2020	2020	2020
	Agriculture	restauration	Hébergement	restauration	Agriculture	Hébergement	Détail	Détail
						restauration	Hébergement	restauration
Ampus	2	3	0	3	2	3	1	2
Bargème	3	0	0	0	4	2	0	2
Bargemon	0	14	6	8	0	10	3	7
Callas	7	38	3	35	4	9	3	6
Châteaudouble	5	1	0	1	1	2	0	2
Claviers	4	2	0	2	1	4	0	4
Comps-sur-Artuby	7	2	0	2	2	4	1	3
Draguignan	17	530	32	498	9	07	8	99
Figanières	15	19	2	17	8	9	2	7
Flayosc	54	111	87	24	6	18	3	15
La Bastide	0	5	5	0	0	1	1	0
La Motte	72	85	1	84	18	8	1	7
La Roque-Esclapon	3	0	0	0	7	2	0	2
Le Muy	5	89	41	48	3	25	8	17
Les Arcs	89	155	19	136	16	26	4	22
Lorgues	13	93	3	90	22	37	4	33
Montferrat	3	10	3	7	3	3	1	2
Saint-Antonin-du-Var	23	3	3	0	10	1	1	0
Salernes	0	19	2	17	1	15	1	14
Sillans-la-Cascade	2	9	0	9	2	4	0	4
Taradeau	57	3	1	2	9	4	3	1
Trans-en-Provence	1	165	7	158	1	24	2	22
Vidauban	66	74	9	65	22	20	3	17
CA Dracénie Provence Verdon	548	1430	224	1206	151	338	50	288



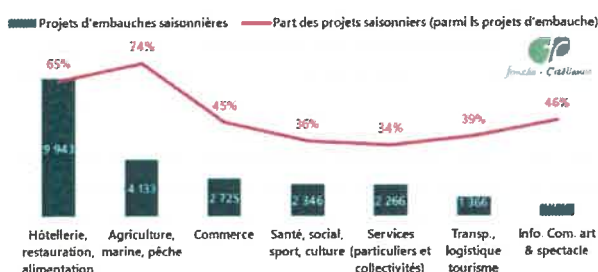
Secteurs d'emploi saisonnier.

A l'échelle départementale du Var (données Urssaf 2021-2022), les augmentations de main d'œuvre en saison se font ressentir dans les grands secteurs de l'hôtellerie-restauration (+65%*), du commerce (+4%*) et des services (+4%*). *Augmentation de l'emploi mesurée fin juin et fin septembre par rapport à l'emploi mesuré fin décembre et fin mars (2021-2022).

Augmentation des effectifs en "saison" par grand secteur d'activité dans le Var | Traitement Foncéo-Citéliance des données URSSAF 2021-2022 sphère privée, hors agriculture



Projets de recrutements saisonniers dans le Var Est et le Haut Var dans les principaux secteurs de demande | Traitement Foncéo-Citéliance des données Pôle Emploi, besoins en main d'œuvre 2023



A l'échelle des bassins Haut Var et Est Var (données BMO 2023), les plus importants besoins en main d'œuvre saisonnière sont exprimés par le secteur Hôtellerie, restauration (très largement dominante en volume) et alimentation, suivi par le secteur agricole. Ainsi dans l'hôtellerie, près de 3/4 des projets d'embauche sont saisonniers, dans la restauration près de 2/3 de projets saisonniers, dans les loisirs tourisme près de 60% des projets d'embauche sont

saisonniers et dans l'agriculture près des 3/4. Dans ces secteurs d'activité, plus de 60% des projets d'embauche sont jugés difficiles et jusqu'aux 3/4 dans la restauration.

Saisonnalité.

Les socioprofessionnels de l'hôtellerie et de la restauration, décrivent une saisonnalité de 8-9 mois qui commence en Mars et se termine en Octobre-Novembre, avec un pic d'activité pendant la période de Juin à Septembre.

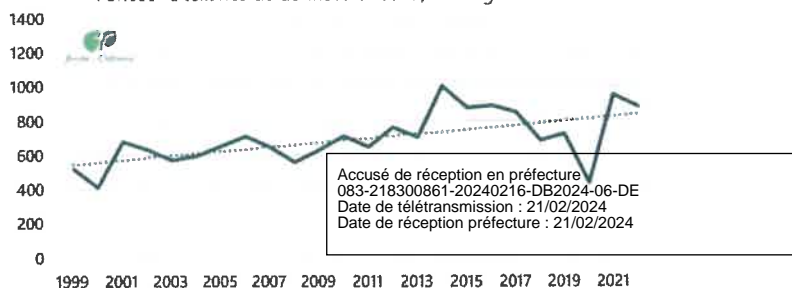
Pour les campings, la saisonnalité est d'environ 7 mois. Les établissements ouvrent pendant la période d'avril à octobre, avec l'essentiel de l'activité et des renforts saisonniers pendant la période Juillet-Août.

Pour la viticulture, la saison se déroule sur 2 mois, en Août et Septembre, avec des saisonniers embauchés sur 2 voire 4 mois.

Importance de l'emploi saisonnier.

A l'échelle de la zone d'emploi de Draguignan, + 920 emplois en saison (Moyenne 2021-2022, sphère privée hors agriculture, à comparer à la zone d'emploi de Fréjus + 2764 emplois et à de Sainte-

Augmentation des effectifs en "saison" dans la zone d'emploi de Draguignan, sphère privée | Traitement Foncéo-Citéliance de données URSSAF, hors agriculture



Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20240216-DB2024-06-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024



Maxime + 8159 emplois). Ces estimations correspondent à des recrutements à la fois endogènes et exogènes. Elles ne sauraient être assimilés en intégralité à des besoins en logements.

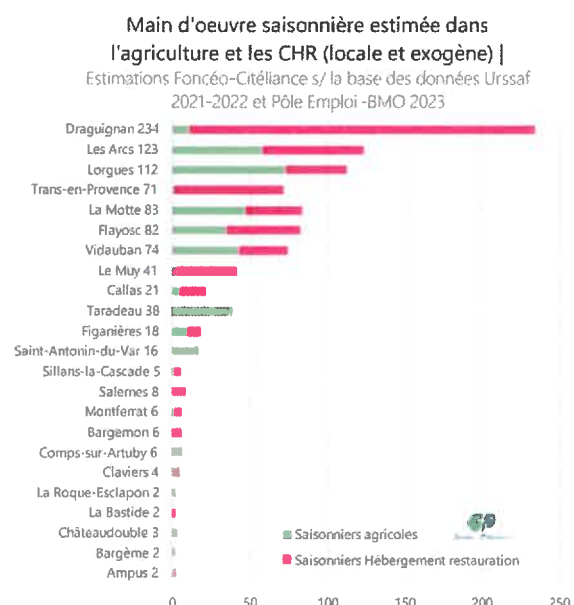
Depuis les années 2000, la tendance est à la croissance de l'emploi en saison avec une variation minimum à hauteur de 700 emplois et maximum à hauteur de 1000 emplois environ. Cependant les socioprofessionnels estiment que l'activité tend à s'annualiser avec le développement d'une clientèle de proximité, notamment liée à l'essor du télétravail.

En projetant ces résultats à l'échelle de Dracénie Provence Verdon Agglomération, les besoins saisonniers hors agriculture peuvent être évalués à **860 postes** dans la sphère privée dont **600 postes environ en hôtellerie restauration**.

Concernant le secteur agricole qui n'est pas pris en compte par les données Urssaf, les données BMO constituent la seule source de données à laquelle se référer. Ces données font état de plus de 4.100 intentions d'embauches saisonnières à l'échelle Est-Var et Haut-Var qui englobe la Dracénie. Dans ce secteur plus de 61% des projets d'embauche sont jugés difficiles. En projetant ces résultats à l'échelle de Dracénie Provence Verdon Agglomération (sur la base du nombre d'emplois agricoles), les besoins saisonniers en **agriculture** peuvent être évalués à un peu plus de 900 postes dont moins de **360 projets d'embauches saisonnières jugés réalisables** (dénotés de la part projet jugée difficile).

Nous aboutissons ainsi à une **évaluation d'un peu plus de 1200 emplois saisonniers dont environ 960 emplois saisonniers agricoles et touristiques**. Ils n'induisent pas nécessairement des besoins en hébergement. Seuls les postes couverts par des personnes exogènes au territoire induisent ces besoins.

La déclinaison de l'estimation des besoins à l'échelle communale est particulièrement délicate en l'absence de données à cette échelle. Les volumes qui figurent ci-après ne constituent pas une observation de la réalité. Ce sont uniquement des indicateurs résultant de la répartition du volume global de saisonniers estimé en fonctions des emplois agricoles, touristiques (cafés, hôtel, restaurant) et du nombre de lits.



Regard sous l'angle des mobilités professionnelles

Au sens du droit du travail, un emploi saisonnier est un emploi CDD <9 mois. Selon les données INSEE (Mobilités professionnelles 2020), 18% de l'emploi salarié offert par le territoire serait de



nature temporaire (au sens non CDI). Mais seulement 3% de l'emploi salarié serait à la fois temporaire et pourvu par des personnes habitant hors Dracénie. Soit un peu moins de 950 emplois CDD travaillant dans le territoire mais logeant en dehors de Dracénie (INSEE 2020) dont 290 dans le secteur commerces/ transports/ services et moins de 50 dans le secteur agricole.

3 profils saisonniers identifiés par les professionnels du tourisme

- **Les navetteurs locaux.** Catégories d'âges hétérogènes, habitant le territoire ou à proximité. Ils représentent 50 à 90% des effectifs saisonniers de certaines structures. Ils logent dans leur propre logement et ont d'abord besoin de solutions de mobilité.
- **Les experts du tourisme.** Souvent des quarantennaires ou cinquantennaires, expérimentés et compétents dans leur métier. Les établissements cherchent à les fidéliser en les payant toute l'année par exemple. Ils représentent 10% des emplois saisonniers selon l'UMIH mais les autres entretiens montrent que leur proportion peut être plus importante dans certains établissements. Ce sont des profils exogènes y compris des étrangers, en demande d'un logement indépendant et dont le salaire varie entre 2500 et 4500 €/ mois.
- **Les jeunes de la haute saison.** Jeunes étudiants ou en apprentissage, ils sont présents en haute-saison pour se former ou se faire un complément de revenus, recrutés sur des postes d'animateurs, ou en renfort sur des postes nécessitant peu de qualifications. L'hébergement est la condition de leur recrutement pour les 30 à 50% qui viennent de l'extérieur. Acceptation d'un logement partagé, de préférence avec les collègues pour le côté convivial et festif. Rémunération minimale.

Une fourchette salariale élargie caractérise la rémunération des saisonniers : apprenti 800 €/ mois, viticulteur, animateur 1300 €/ mois, plongeur-femme de chambre 1800 €/ mois, cuisinier 2500-4500 €/ mois.

Impact sur les besoins en logements.

Pour couvrir leurs besoins saisonniers, les professionnels interrogés, essentiellement des hébergeurs et restaurateurs font état d'un recours à une main d'œuvre exogène représentant en moyenne 36% de la main d'œuvre saisonnière.

- En appliquant les ratios issus professionnels locaux, des besoins d'hébergement de la main d'œuvre saisonnière exogène dans le tourisme et l'agriculture sont évalués à 345 lits environ : 245 pour le tourisme et 100 pour l'agriculture. Soit, en admettant 3 lits par logement, un besoin autour de 80 logements pour le tourisme et de 35 logements pour l'agriculture.
- Le ratio UMIH de 10% de saisonniers exogènes (pour le seul secteur hébergement restauration) aboutirait plutôt à un besoin de l'ordre 30 logements.
- En regard de l'évaluation des besoins, pour la réalisation de ces logements, sont à privilégier les communes suivantes : Les Arcs, Lorgues, La Motte, Flayosc, Vidauban, Trans en Provence et Draguignan.

II.B) Hébergement des travailleurs saisonniers

Les entretiens avec les professionnels du tourisme ont confirmé que la capacité à apporter une solution logement est une condition de recrutement pour plus de 90% des candidats. Les plus jeunes saisonniers attendent même une solution sur site pour le côté convivial et festif. Ainsi la capacité à offrir une offre de logements prédite bien la capacité à recruter une main d'œuvre non



locale.

Les solutions d'hébergement dédiées repérées au sein du territoire sont les suivantes...

Hébergement de fonction

Parmi les 15 structures d'hébergement interrogées (campings, hôtels, villages vacances et viticulteur), 11 ont déclaré une main d'œuvre saisonnière et 9 ont déclaré loger tout ou partie de ce personnel. Ainsi pour 250 saisonniers au pic de saison, les hébergeurs ont déclaré avoir la capacité d'en loger 175 (soit 70% des besoins couverts). Le plus souvent, la solution consiste à mettre à la disposition des saisonniers l'un des mobil-homes du camping. Cet hébergement presté par les employeurs, ne donne pas lieu à loyer. Le salaire convenu avec le saisonnier s'entend hébergement inclus.

Les entretiens avec les Communes ont permis de détecter que les besoins en hébergement saisonniers proviennent également de la restauration, secteur d'activité dans lequel les professionnels ne disposent a priori pas de solutions d'hébergement. Ainsi les acteurs ont-ils fait référence à des solutions qui leur sembleraient reproductibles au sein du territoire : celles développées Sainte-Maxime et à La Croix Valmer (bâti ex CE Air France associant école hôtelière + hébergement). Certains professionnels seraient prêts à nouer des partenariats pour accéder à une offre de lits saisonniers à prix jugés adaptés : 150-200 €/ mois pour un lit et jusqu'à 400 € pour un logement

Certaines Communes considèrent que les campings permettent d'apporter des réponses aux besoins d'hébergement des travailleurs saisonniers.

Logements saisonniers publics

- **Comps-sur-Artuby.** La commune possède 3 logements d'une capacité de 5 à 6 lits déjà mis à disposition des saisonniers des lacs et Gorges du Verdon. Des travaux de rafraîchissement sont à prévoir.
- **Sillans-la-Cascade.** 2 appartements communaux sont fléchés pour les travailleurs saisonniers mais demandent à être transformés et rénovés. La commune envisage également la mobilisation de l'ancienne Poste soit un potentiel total de 5 chambres qui pourraient être dédiées aux travailleurs saisonniers.

Solutions logement dans le parc ordinaire

Commune	Part Rés secondaires et logts occasionnels en 2019 (princ)	Part vacance 2019	Rés princ 1 pièce en 2019	Rés princ occupées Locataires libres 2019	Parc Loc libre coll
Ampus	30%	13%	9	21%	32
Les Arcs	12%	11%	66	29%	584
Bargème	28%	13%	2	34%	18
Bargemon	35%	15%	36	35%	153
La Bastide	54%	3%	9	26%	15
Callas	27%	9%	17	22%	131
Châteaudouble	25%	11%	10	28%	26
Claviers	45%	2%	6	15%	42
Comps-sur-Artuby	46%	5%	6	28%	30
Draguignan	3%	13%	941	33%	4579
Figanières	18%	8%	20	21%	73
Flayosc	18%	10%	61	22%	286
Lorgues	23%	8%	195	24%	675
Montferrat	9%	10%	106	48%	87
La Motte	25%	6%	51	24%	176
Le Muy	21%	10%	121	29%	803
La Roque-Esclapon	52%	0%	1	20%	12
Salernes	12%	19%	49	25%	295
Sillans-la-Cascade	17%	13%	2	15%	12
Taradeau	14%	7%	4	13%	46
Trans-en-Provence	5%	10%	107	23%	398
Vidauban	14%	6%	126	23%	752
Saint-Antonin-du-Var	32%	5%	2	14%	5

Dracénie Provence Verdon bénéficie d'un parc locatif très développé par rapport à des territoires comparables en taille (échelle France métropolitaine). Le nombre de studio est particulièrement important. Toujours par rapport à des territoires comparables en taille, nous évaluons la surreprésentation de cette offre à 220 logements (avec un déficit à Draguignan et Vidauban tandis que les autres communes sont très excédentaires). Cette offre peut constituer un élément de réponse aux besoins en logement des saisonniers. En effet, le loyer médian s'établit à 13,4 € pour les studios & T2 avec un loyer maximum à 15,4 €/ m²/ mois à La Motte (Source : Estimations ANIL, à partir des données du Groupe SeLoger et de leboncoin, T3 2022). Ainsi les studios de moins de 26 m² rentrent dans le budget logement de 400 € admis pour les saisonniers.

La vacance est également sensible dans le territoire (11% en 2019). Ce parc pourrait être remobilisé à des fins de politiques publiques avec près de 1800 logements vacants excédentaires par rapport à une référence à 8%.

II. C) Les difficultés

Les entretiens avec les professionnels du tourisme ont montré que les difficultés de recrutement des saisonniers dépassent le seul cadre de l'hébergement. Les points abordés ont été les suivants...

Manque de compétences dans les métiers du tourisme. Cette situation résulte à la fois des



contraintes métier, de l'insuffisance des formations locales et de la faible densité en ressources humaines du secteur (petit nombre d'actifs habitats). Les professionnels du tourisme ont donc exprimé des attentes de développement de la formation, qu'il s'agisse d'un lycée hôtelier de bonne capacité ou de tout autre système de formation continu. NB. Les CAP aux Arcs ou l'école de Saint-Raphaël sont jugés d'accès difficile par rapport au territoire. Ces professionnels attendent aussi une valorisation des métiers du tourisme : journées d'immersion, de découverte des entreprises, de sensibilisation métier des lycéens.

Un modèle touristique à évoluer. Pour faciliter le recrutement, les entreprises sont conduites à améliorer les conditions de travail et à compacter les journées en constituant des équipes méridiennes et des équipes soir. Ces solutions ne sont possibles que dans les établissements de taille importante et dont l'activité s'étend aux ailes de saison. Les professionnels ont donc émis le souhait que les actions pour le développement des ailes de saisons soient poursuivies.

Apporter des solutions de recrutement. Les salons, forums voire journées de recrutement dédiées avec Pôle Emploi sont perçus par les entreprises aux besoins en ressources humaines les plus importants comme des moments stratégiques pour embaucher. Les événements du Cagnet des Maures, de Cogolin ou même ceux organisés par les stations de ski sont relevés. Les professionnels du tourisme souhaitent donc un maintien voire la démultiplication des événements de recrutement, y compris pendant l'été (20 à 25% de poste renouvelés en cœur de saison) et en fin de saison (recruter pour la prochaine saison).

Des contraintes de mobilité. Une majorité de saisonniers sont des « locaux » qui font la navette jusqu'aux sites touristiques où ils travaillent. Par rapport à ces salariés, les problématiques posées ont d'abord trait à la mobilité : comment se déplacer à moindre coût jusqu'à son lieu de travail ? Certains demandent ainsi l'ouverture d'une possibilité d'aide directe à la mobilité détaxée (demande nationale).



II. D) Conclusion

L'emploi saisonnier au sein de Dracénie Provence Verdon peut être évalué à plus de 1200 emplois dont autour de 960 emplois saisonniers agricoles et touristiques. Ils n'induisent pas nécessairement des besoins en hébergement. Les entretiens réalisés auprès des professionnels du tourisme nous conduisent à une évaluation de 340 postes pourvus en exogène dont 100 dans l'agriculture et 240 en hébergement restauration.

En découlent des besoins d'hébergement de la main d'œuvre saisonnière exogène dans le tourisme et l'agriculture évalués à 340 lits environ : 245 pour le tourisme et 100 pour l'agriculture. Soit, en admettant 3 lits par logement, un besoin autour de 80 logements pour le tourisme et de 35 logements pour l'agriculture. L'application du ratio UMIH de 10% de saisonniers exogènes (pour le seul secteur hébergement restauration) aboutirait plutôt à un besoin de l'ordre 30 logements pour le tourisme.

Les entretiens avec les professionnels du tourisme ont montré qu'une partie importante des besoins côté hébergement, étaient couverts par les structures elles-mêmes. Néanmoins l'importance de l'activité en restauration laisse subsister des besoins. Compte tenu de l'échéance rapide de la convention (3 ans), le territoire pourrait se fixer un objectif à 3 ans de 15 logements ou emplacements dédiés au logement des travailleurs saisonniers. La réalisation ou mobilisation d'une nouvelle tranche de 15 logements pourrait faire l'objet d'une convention ultérieure, sous réserve d'un taux de remplissage satisfaisant de la 1^{ère} tranche et après consolidation de l'estimation des besoins. Dans un premier temps, l'action du territoire pourrait plutôt consister à favoriser la captation d'offres existantes.

III. Orientations stratégiques

Prise en compte des objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers compris dans le Programme Local de l'Habitat de Dracénie Provence Verdon Agglomération 2019-2024

Le Programme Local de l'Habitat comporte une orientation n°5 intitulée : « Diversifier les réponses apportées à la pluralité des besoins en logement et en hébergement ». Elle chapote l'action n° 14 « Mobiliser une offre de logement et d'hébergement adaptée aux besoins temporaires ou de courte durée d'actifs en mobilité ». Le contenu de cette action est le suivant :

« - Suivi des modalités d'accueil des saisonniers lors des vendanges (identification des difficultés, des installations illicites...).

- Poursuivre l'expérimentation de logements conteneurs modulaires (La Motte) et l'étendre aux communes accueillant des travailleurs saisonniers.

- Etudier la faisabilité de mise en place d'une plateforme de l'offre de logements temporaires ou de courte durée pour les actifs en mobilité, mettant en réseau les employeurs, les actifs et les propriétaires en partenariat avec le CLLAJ de Toulon

- Expérimenter une offre de logements meublés s'adressant aux jeunes actifs en mobilité dans le parc privé (bail mobilité promu par la loi ELAN, appel à manifestation d'intérêt auprès des particuliers pour la location de chambre, dispositif VISALE porté par Action Logement)

- Relancer la réflexion sur la création d'un FJT, en lien avec la réflexion sur l'augmentation de l'offre



en formation sur le territoire. »

Prise en compte des objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers compris dans le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Var 2016-2022

Ce document ne comporte aucune référence directe aux saisonniers. Il indique néanmoins que les personnes hébergées ou logées temporairement font partie des publics ciblés par le plan sans leur dédier une action spécifique. Parmi les orientations du plan, nous pouvons en souligner deux :

- « Veiller à ce que les logements sociaux soient attribués prioritairement aux publics du PLALHPD, dans le respect de la mixité sociale », une orientation induisant une démarche de priorisation des publics par la Conférence intercommunale du logement ;
- « Augmenter la captation des logements du parc privé à des fins sociales », orientation qui s'appuie sur le développement de l'intermédiation locative

Orientations pour la convention pour le logement des saisonniers

Compte tenu des objectifs inclus au Programme local de l'habitat et au Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, l'ensemble des Communes classées de Dracénie Provence Verdon et l'EPCI Dracénie Provence Verdon Agglomération, ont retenu les orientations suivantes :

- Orientation 1. Consolidation de l'évaluation des besoins saisonniers exogènes
- Orientation 2. Foisonnement de l'offre d'hébergement existante.
- Orientation 3. Développement ciblé d'une offre dédiée en saison.
- Orientation 4. Facilitation du recrutement des saisonniers.

Au regard de ces orientations, l'EPCI et les Communes se fixent les objectifs suivants...



Orientation 1. Consolidation de l'évaluation des besoins saisonniers exogènes

Motivation. Les éléments de diagnostic ont montré l'importance des ressources humaines saisonnières locales. Autant les données sont disponibles pour évaluer à l'échelle intercommunale l'importance du recrutement saisonnier autant leur répartition communale et la part de la main d'œuvre exogène demandent à être confortées, notamment s'agissant du milieu de la restauration qui a été moins investigué. Cette meilleure préhension de la spatialisation du fait saisonnier constitue un préalable au développement de capacités d'hébergement dédiées significatives.

Action 1. Actualiser et étendre l'enquête auprès des professionnels du tourisme

Orientation 2. Foisonnement de l'offre d'hébergement existante.

Motivation. Avant d'envisager le développement de solutions d'hébergement dédiées financièrement très engageantes et dans un contexte de forte pression foncière où la réponse aux besoins locatifs sociaux ordinaires reste prioritaire, le territoire souhaite mobiliser les outils d'hébergement collectif existant, notamment les hébergements dédiés à la formation.

Action 2. Identifier l'offre d'hébergement existante susceptible d'être orientée vers le logement saisonnier et les conditions de cette mobilisation

Orientation 3. Développement ciblé d'une offre d'hébergement dédiée en saison.

Motivation. Certaines Communes font le constat de besoins en logements saisonniers avérés au sein de leur territoire. Elles possèdent un patrimoine immobilier qu'elles souhaitent dédier aux besoins détectés. Cette mobilisation nécessite des travaux d'adaptation et de mise à niveau.

Action 3. Définir les modalités de soutien des projets communaux de développement d'une offre de meublés dédiés en saison

Orientation 4. Facilitation du recrutement des saisonniers.

Motivation. Le diagnostic a montré que pour les entreprises touristiques du territoire, la question du recrutement constituait un point central de leur fonctionnement et de leur développement. Elles ont demandé le confortement des événements de recrutement.

Action 4. Mieux communiquer autour du Forum Emploi et création d'entreprise



IV. Actions et moyens mis en œuvre

ACTION 1	Actualiser et étendre l'enquête auprès des professionnels du tourisme
RAPPEL ORIENTATION	Orientation 1. Consolidation de l'évaluation des besoins saisonniers exogènes
CONTEXTE, RAPPEL DES CONSTATS	Les éléments de diagnostic ont montré l'importance des ressources humaines saisonnières locales. Autant les données sont disponibles pour évaluer à l'échelle intercommunale l'importance du recrutement saisonnier autant leur répartition communale et la part de la main d'œuvre exogène demandent à être confortées, notamment s'agissant du milieu de la restauration qui a été moins investigué. Cette meilleure préhension de la spatialisation du fait saisonnier constitue un préalable au développement de capacités d'hébergement dédiées significatives.
DESCRIPTIF DE L'ACTION	<p>Actualisation et extension de l'enquête « saisonniers » auprès des socio-professionnels du tourisme</p> <p>1° Constitution d'un panel d'acteurs qualifié du tourisme représentatif du territoire en localisation (communes), secteurs d'activité (hôtellerie, camping, restauration) et taille d'entreprises.</p> <p>2° Entretiens flash incluant à minima les questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Période d'ouverture de l'établissement ? - Effectifs permanents hors saison ? - Recours à une main d'œuvre saisonnière ? - Recours à une main d'œuvre saisonnière exogène habitant hors Dracénie ? - Période de présence de la main d'œuvre saisonnière ? - Période de présence de la main d'œuvre saisonnière exogène ? - Effectifs au pic de saison ? - Effectifs habitant hors Dracénie au pic de saison ? - Pour les saisonniers exogènes, le contrat de travail inclut-il une solution d'hébergement ? - Nombre de lits disponibles pour les saisonniers exogènes ? - Lits détenus en propre ? <p>3° Exploitation des résultats. Production d'une note de synthèse concluant sur le taux de main d'œuvre saisonnière exogène par commune, par secteur d'activité et par taille d'entreprise.</p> <p>Enquête à réaliser pendant les ailes de saison (Avril-Mai ou septembre-octobre).</p>
MAÎTRISE D'OUVRAGE	CA Dracénie Provence Verdon
BUDGET/ MOYENS	Mobilisation d'un stagiaire durant 1 mois encadré par la Direction du tourisme de CA Dracénie Provence Verdon soit 2 jours agent environ
PARTENAIRES	-



TECHNIQUES ET FINANCIERS	
INDICATEURS D'ÉVALUATION	Production de la note de synthèse à l'échéance du bilan triennal

ACTION 2	<i>Identifier l'offre d'hébergement existante susceptible d'être orientée vers le logement saisonnier et les conditions de cette mobilisation</i>
RAPPEL ORIENTATION	Orientation 2. Foisonnement de l'offre d'hébergement existante.
CONTEXTE, RAPPEL DES CONSTATS	Avant d'envisager le développement de solutions d'hébergement dédiées financièrement très engageantes et dans un contexte de forte pression foncière où la réponse aux besoins locatifs sociaux ordinaires reste prioritaire, le territoire souhaite mobiliser les outils d'hébergement collectif existant, notamment les hébergements dédiés à la formation. .
DESCRIPTIF DE L'ACTION	<p>Cycle de rencontres avec les responsables d'établissement scolaires permettant de déterminer les conditions de mobilisation de leur outil d'hébergement au profit des travailleurs saisonniers</p> <p>1° Les lieux suivants ont été identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lycée du Val d'Argens au Muy, déjà loué en période estivale par des associations sportives ou groupes de gendarmes ; - Lycée Thomas Edison à Lorgues ; - Lycée Agricampus aux Arcs sur Argens (internat de 110 places environ) ; - Collège Ferrier à Draguignan - Collège Léon Blum à Draguignan <p>2° Entretiens approfondis entre la CA Dracénie Provence Verdon et les responsables d'établissements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation fonctionnelle de l'internat : dortoirs, chambres, logements et équipement ; - Capacités d'accueil et leur répartition - Plus petite unité fonctionnelle mobilisable indépendamment du reste de l'internat - Le cas échéant, conditions actuelles de mise à disposition à des tiers ? <p>3° Production d'une note de synthèse des entretiens</p>
MAÎTRISE	CA Dracénie Provence Verdon



D'OUVRAGE	
BUDGET/ MOYENS	Mobilisation des ressources humaines de CA Dracénie Provence Verdon Environ 4 jours agent
PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS	-Direction du Tourisme DPVa
INDICATEURS D'ÉVALUATION	Production de la note de synthèse à l'échéance du bilan triennal
ACTION 3	<i>Définir les modalités de soutien des projets communaux de développement d'une offre de meublés dédiés en saison</i>
RAPPEL ORIENTATION	Orientation 3. Développement ciblé d'une offre d'hébergement dédiée en saison.
CONTEXTE, RAPPEL DES CONSTATS	Certaines Communes font le constat de besoins en logements saisonniers avérés au sein de leur territoire. Elles possèdent un patrimoine immobilier qu'elles souhaitent dédier aux besoins détectés. Cette mobilisation nécessite des travaux d'adaptation et de mise à niveau.



DESCRIPTIF DE L'ACTION	<p>Les biens immobiliers suivants ont été signalés par les communes touristiques rencontrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comps-sur-Artuby. La commune possède 3 logements d'une capacité de 5/6 lits déjà mis à disposition des saisonniers des lacs et Gorges du Verdon. Des travaux de rafraichissement sont à prévoir. - Sillans-la-Cascade. La commune dispose de 2 appartements communaux qu'elle flèche pour les travailleurs saisonniers. Ces logements demandent une transformation rénovation. La Commune souhaite également l'ancienne Poste soit un potentiel de 5 chambres pour les travailleurs saisonniers. - La Motte. La commune envisagerait de dédier l'aire de camping-car communale de 6 emplacements actuellement fermée, aux travailleurs saisonniers ce qui nécessiterait un aménagement (clôture + borne automatique) - Draguignan. La résidence étudiante des moulins gérée par la SAIEM à pourrait constituer une solution pour l'hébergement des saisonniers exogènes au pic de saison. - Draguignan. 1 T2 de 45 m² dans l'enceinte de la piscine Jany (119 av. A Daudet) propriété de la DPVa à remettre en état et à meubler. - Le village « ukrainien » constitué de containers aménagés propose actuellement une centaine de lits avec une contractualisation Etat qui prendra fin en juillet 2023. Il est proposé de réorienter tout ou partie de ce site vers l'hébergement saisonnier. <p>L'action consiste évaluer avec les Communes le coût de ces projets, leurs modalités de fonctionnement et une clef de répartition financière. Il s'agira également de définir les projets prioritaires et le niveau de participation de la CA Dracénie Provence Verdon. Il s'agira également de faire connaître cette offre aux professionnels du tourisme via les organismes de représentation.</p>
MAÎTRISE D'OUVRAGE	CA Dracénie Provence Verdon
BUDGET/ MOYENS	Mobilisation des ressources humaines de CA Dracénie Provence Verdon Environ 4 jours agent – Service Habitat DPVa
PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS	Communes et bailleurs sociaux détenteurs du patrimoine ciblé
INDICATEURS D'ÉVALUATION	Délibération de soutien financier de la CA Dracénie Provence Verdon
ACTION 4	<i>Mieux communiquer autour du Forum Emploi et création d'entreprise</i>
RAPPEL	Orientation 4. Facilitation du recrutement des saisonniers.



ORIENTATION	
CONTEXTE, RAPPEL DES CONSTATS	<p>Le diagnostic a montré que pour les entreprises touristiques du territoire, notamment les établissements les plus structurants, la question du recrutement constituait un point central de leur fonctionnement et de leur développement. Elles ont demandé le confortement des évènements de recrutement qui permet à certaines d'entre-elles de recruter près de la moitié de leurs effectifs saisonniers. Est notamment cité en référence le forum du Cannet des Maures.</p> <p>La plupart des forums de recrutement saisonnier autour du territoire ont lieu fin mars-début avril.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Début mars : Saisons de l'Emploi du Golfe de Saint-Tropez à Cogolin - Fin mars, Forum de l'Emploi de l'OGC Nice, Forum des jobs d'été de Cagnes-sur-Mer, Forum de l'emploi saisonnier et des jobs étudiants de Saint-Raphaël et forum Au cœur de l'emploi du Cannet des Maures. - Début avril salon « 1000 jobs d'été » de Cannes, semaine du tourisme de Saint-Tropez, Forum de l'emploi FACE Var à Cogolin - Début mai, Forum emploi et création d'entreprises de Draguignan <p>Ainsi le forum de Draguignan semble arriver tardivement dans la saison. C'est un forum généraliste au sein duquel le tourisme ne prend pas une place spécifique. Enfin, la communication auprès des entreprises du secteur touristique demande être développée ou davantage ciblée.</p>
DESCRIPTIF DE L'ACTION	<p>Bilan à réaliser lors du forum auprès des entreprises du tourisme présentes sur les modalités pour améliorer la présence des entreprises du tourisme à cet événement ?</p> <p>Campagne mailing ou téléphonique auprès des entreprises du tourisme pour les inciter à participer à l'évènement et identifier les freins et conditions à leur participation. Cette campagne pourrait être mutualisée avec la réalisation de l'enquête « saisonniers » auprès des socio-professionnels du tourisme</p>
MAÎTRISE D'OUVRAGE	CA Dracénie Provence Verdon
BUDGET/ MOYENS	<p>Mobilisation des ressources humaines de CA Dracénie Provence Verdon</p> <p>Mobilisation d'un stagiaire durant 1 mois (en extension de l'action 1) encadré par la Direction du Développement Economique de Dracénie Provence Verdon soit 3 jours agent environ</p>
PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS	L'Info Jeunes Draguignan, Pôle emploi, la Mission Locale, la CCI, L'union Patronale du Var, l'UMIH, Le conseil général du Var
INDICATEURS D'ÉVALUATION	Production de la note de bilan de la participation des entreprises du tourisme au Forum emploi et création d'entreprises de Draguignan + nombre d'entreprises du tourisme présentes



V. Bilan

Dans les trois mois à compter de la date d'échéance de la convention, soit jusqu'au 31 Mars 2027, Dracénie Provence Verdon agglomération réalise un bilan de l'application de la convention. Celui-ci est transmis au représentant de l'État dans le département.

Au-delà de l'atteinte des objectifs appréciés au regard des indicateurs définis dans la partie précédente, le bilan s'attachera notamment à apprécier la valeur ajoutée pour les communes et l'agglomération de la convention, et notamment ses conséquences en termes d'effet de levier, de mobilisation et de cohérence de la politique du logement des travailleurs saisonniers avec éventuellement les schémas ou documents programmatiques éventuels préexistants à la convention.

À compter de la transmission de ce bilan, DPVA disposera d'un délai de trois mois pour étudier, en lien avec le représentant de l'État dans le département et les personnes associées, l'opportunité d'une adaptation du diagnostic des besoins, des objectifs et des moyens d'actions.

La convention pourra alors être renouvelée pour une nouvelle période de trois ans.

VI. Sanctions

Dans les trois ans à compter de la promulgation de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (soit 28 décembre 2019) : le préfet du département peut, par arrêté, suspendre, jusqu'à la signature de la convention, la reconnaissance de commune ou de groupement touristique.

La même sanction s'applique en cas de non renouvellement de la convention.

Si le bilan fait apparaître, sans que le préfet a constaté des difficultés particulières, que les objectifs de la convention n'ont pas été atteints, le préfet peut suspendre, par arrêté, pour une durée maximale de trois ans, la reconnaissance de commune touristique accordée en application des dispositions de l'article L. 133-12 du code du tourisme

Avant de prononcer l'une ou l'autre de ces suspensions, le représentant de l'État dans le département informe de la sanction envisagée la commune, qui peut présenter ses observations.

Documents Annexés

Etude complète sur les logements saisonniers en Dracénie Provence Verdon réalisée par Foncéo-Citéliance.



VI. SIGNATURE

Date, lieu et signature de la Communauté d'Agglomération et de la Préfecture du Var

A Toulon,

A Draguignan

Le Préfet du Var

Le Président de DPVa

Philippe MAHE

Richard STRAMBIO



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du vendredi 16 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 9 février 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Romain VACQUIER donne procuration à Madame Liliane BOYER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Dominique BARDON, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Laurent BARROS donne procuration à Monsieur Edouard BARRE, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Jean-Michel CHAIB donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	21	6	2	15

Madame Françoise LEGRAIEN a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2024 - 07 MISE EN ŒUVRE DU PERMIS DE LOUER

Le Maire,

Vu les articles 92 et 93 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu les articles L 634-1 à L 634-5 et L 635-1 à L 635-11 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Par délibération n° 2020-83 du 12 octobre 2020, le Conseil Municipal a décidé de mettre en œuvre le Permis de louer dans un périmètre défini de la Commune. Par délibération n° 2022-69 du 04 Juillet 2022 ce périmètre a été élargi.

Afin de sécuriser les procédures en particulier s'agissant des sanctions administratives et pénales et à la demande des services de l'Etat (DDTM), le Conseil d'Agglomération devait adopter également le permis de louer sur la commune de Le Muy.

Par délibération n° C-2023-290 du 12 Décembre 2023 le Conseil d'Agglomération a décidé de mettre en place le permis de louer dans plusieurs communes situées dans le territoire de la Dracénie dont la commune de Le Muy.

De ce fait, le Président du Conseil d'Agglomération demande aux Maires des communes concernées de délibérer.

Le régime retenu par la Commune et DPVa est celui de l'autorisation préalable de mise en location de par son caractère plus contraignant. Ce régime conditionne la conclusion d'un contrat de location à l'obtention d'une autorisation préalable dans un délai d'un mois.

Les logements concernés sont ceux :

- Mis à la location lorsqu'il s'agit d'une première mise en location,*
- Faisant l'objet d'une nouvelle mise en location : pour chaque nouvelle location avec un nouveau locataire,*
- Loués « meublé » ou « non meublé » à titre de résidence principale soit 8 mois par an.*

Les logements exclus du dispositif sont :

- Les reconductions de contrat automatique et à l'identique et les renouvellements de contrat après extinction des baux initiaux,*
- Les avenants au contrat modifiant une ou plusieurs clauses du contrat de location initial*
- Les locations touristiques ou les baux commerciaux qui ne sont pas la résidence principale du locataire,*
- Les logements locatifs sociaux (bailleurs sociaux et logements du parc privé conventionné).*

La mise en place du dispositif de l'autorisation préalable pour les propriétaires de logements situés dans le périmètre ci annexé où se concentre l'essentiel de la problématique. Il offre à la commune la possibilité d'exercer un contrôle des logements privés en amont des prises à bail et d'agir ainsi à l'encontre des bailleurs indélicats proposant à la location des logements dégradés.

L'absence d'autorisation est sanctionnée par une amende infligée aux propriétaires pouvant aller jusqu'à 15 000.00 euros en cas de récidive.

En application des articles L 635-1 et suivants et R 635-1 à R 635-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, cette autorisation doit impérativement être obtenue par le bailleur avant la conclusion du contrat. Délivrée sous un mois, elle doit être

renouvelée à chaque nouvelle mise en location ou relocation et devient caduque au bout de deux ans.

Pour tout logement considéré comme susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique, la demande peut être rejetée ou faire l'objet d'une autorisation sous conditions de travaux ou d'aménagement.

*Ces demandes d'autorisation préalable de mise en location d'un logement (formulaire cerfa n° 15652*01) accompagnées du dossier technique prévu à l'article 3-3 de la loi du 6 juillet 1989 seront :*

- adressées par courriel à info@ville-lemuy.fr.*
- ou déposées directement à l'Hôtel de Ville.*

Ces demandes seront instruites au regard des référentiels de contrôle suivants :

- Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain, complétée par le décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

- Le règlement Sanitaire Départementale.

- Le titre 1 et le titre 3 du livre troisième du Code de la santé Publique.

- Les articles L 511-1 à L 511-11-6 et R 511-1 à R 511-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le silence de la commune vaut autorisation préalable tacite de mise en location.

Considérant que l'entrée en vigueur de la présente délibération interviendra dans un délai de 6 mois à compter de sa publication.

Considérant l'engagement de la commune dans la lutte contre l'habitat indigne.

Considérant la volonté de la Dracénie Provence Verdon agglomération de mettre en place le Permis de Louer.

Le Conseil Municipal est appelé à décider :

D'instaurer la mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location dans le périmètre ci-annexé ;

De recueillir les demandes renseignées par lettres recommandées avec accusé de réception ou directement à l'Hôtel de Ville ou par voie électronique à l'adresse suivante : info@ville-lemuy.fr ;

D'autoriser Le Maire à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (27) :

Décide :

D'instaurer la mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location dans le périmètre ci-annexé ;

De recueillir les demandes renseignées par lettres recommandées avec accusé de réception ou directement à l'Hôtel de Ville ou par voie électronique à l'adresse suivante : info@ville-lemeuy.fr ;

D'autoriser Le Maire à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

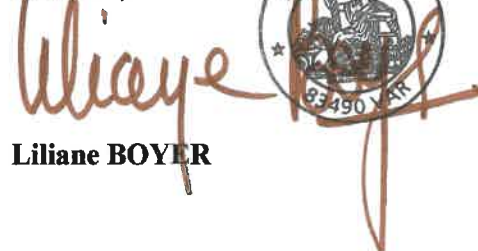
A LE MUY, le 20 Février 2024

Le Secrétaire de Séance,



Françoise LEGRAIEN

Le Maire,



Liliane BOYER



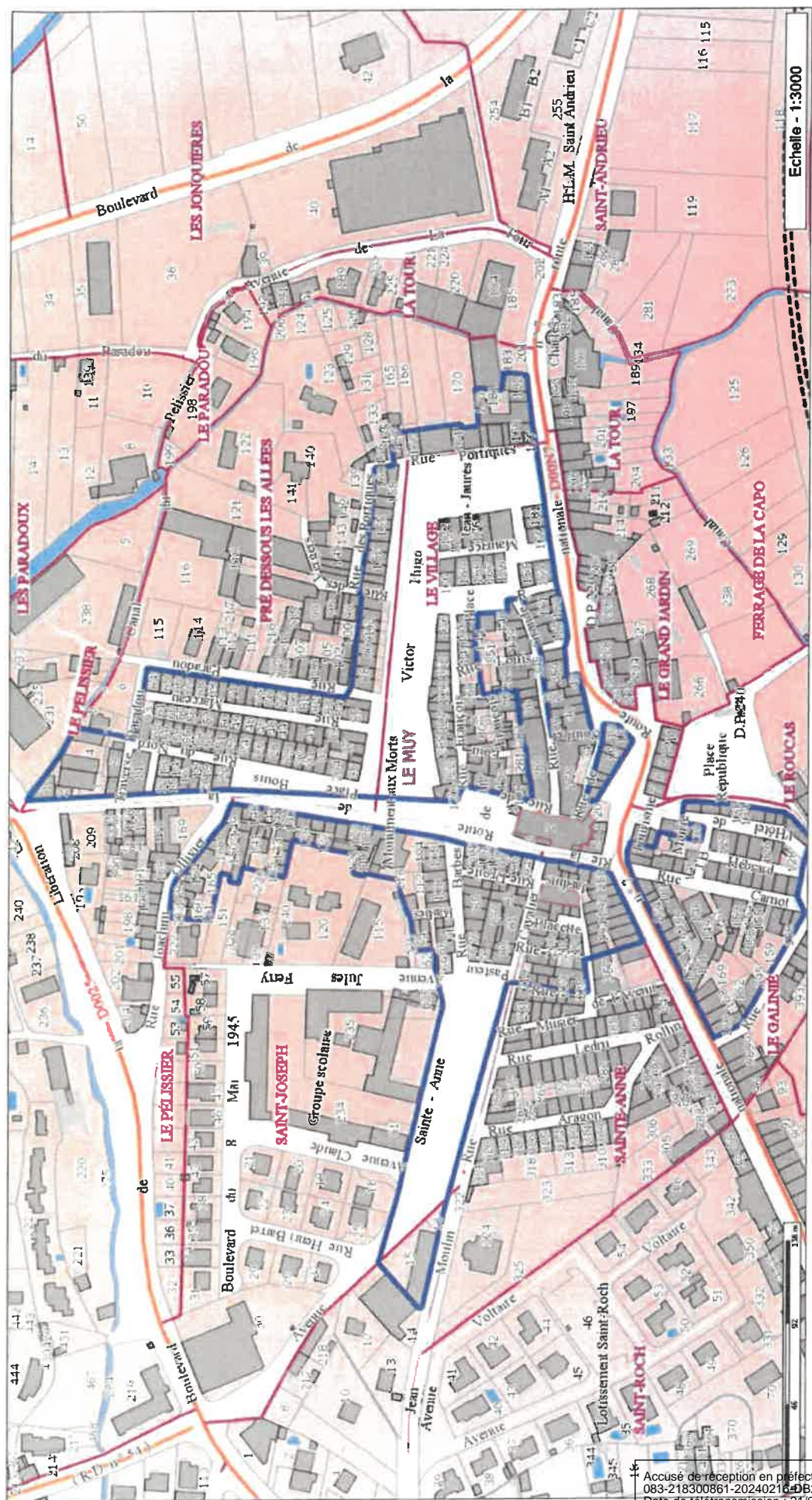
AR Contrôle de Légalité

21/02/2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemeuy.fr

22/02/2024

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20240216-DB2024-07-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024



Echelle - 1:3000

Accusé de réception en préfecture
 083-218300861-20240218-D2024-07-DE
 Date de télétransmission : 21/02/2024
 Date de réception préfecture : 21/02/2024



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du vendredi 16 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 9 février 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Romain VACQUIER donne procuration à Madame Liliane BOYER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Dominique BARDON, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Laurent BARROS donne procuration à Monsieur Edouard BARRE, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Jean-Michel CHAIB donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	21	6	2	15

Madame Françoise LEGRAIEN a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2024 - 08	DELIBERATION PRENANT ACTE QUE LE PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME NE NECESSITE PAS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
------------------	---

Le Maire,

Par arrêté municipal en date du 09 mars 2021, Madame le Maire du Muy a prescrit la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en a défini les modalités.

Cette procédure de modification n°3 du PLU a pour objectifs :

- *De faire évoluer certaines dispositions du règlement, dont la rédaction actuelle, pouvant prêter à confusion, doit être améliorée ;*
- *De modifier le règlement afin de mieux prendre en compte les formes urbaines existantes de certains quartiers périphériques ou plus excentrés ;*
- *De procéder à l'actualisation des ER sur les documents graphiques et la liste correspondante ;*
- *De mieux valoriser l'entrée de ville Sud, le long de la RDN7, au sein du quartier de Barnafé, ce qui va permettre de modifier les OAP sectorielles correspondantes, ainsi que, le cas échéant, certaines délimitations (zonage), tracé (ER) et règles (gabarit, ...)* ;
- *D'intégrer dans le dossier d'annexes, les mises à jour d'octobre 2020, ainsi que des arrêtés préfectoraux, tels que demandés par les services de l'Etat.*

Conformément au chapitre IV du titre préliminaire du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de l'Urbanisme, les procédures de modification du PLU doivent faire l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sur la nécessité de soumettre le projet de modification à évaluation environnementale.

C'est en ce sens que la MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur a été saisie le 05 octobre 2023 afin de lui soumettre le projet de modification n° 3 du PLU pour avis.

Par avis conforme CU-2023-3551 rendu le 05 décembre 2023, la MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur a conclu sur l'absence de nécessité d'évaluation environnementale du projet de modification n°3 du PLU du Muy.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte que le projet de modification n°3 du PLU du Muy ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

VU le chapitre IV du titre préliminaire du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.104-33,

VU l'arrêté municipal du 09 mars 2021 prescrivant la modification n°3 du PLU du Muy,

VU la saisine de la MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 05 octobre 2023,

VU la décision CU-2023-3551 rendue le 05 décembre 2023 par la MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT l'avis favorable sur l'absence de nécessité d'évaluation environnementale du projet de modification n°3 du PLU du Muy rendu le 05 décembre 2023 par la MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur (décision CU-2023-3551),

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ***PRENDRE ACTE que le projet de modification n°3 du PLU du Muy ne nécessite pas d'évaluation environnementale.***

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20240216-DB2024-08-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024

- DIRE que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sera joint au dossier d'enquête publique.
- DIRE que la présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet au titre de contrôle de légalité et à Monsieur Le Président de Dracénie Provence Verdon Agglomération.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (27) :

- PREND ACTE que le projet de modification n°3 du PLU du MUY ne nécessite pas d'évaluation environnementale.
- DIT que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sera joint au dossier d'enquête publique.
- DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet au titre de contrôle de légalité et à Monsieur Le Président de Dracénie Provence Verdon Agglomération.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 20 Février 2024

Le Secrétaire de Séance,



Françoise LEGRAIEN

Le Maire,



Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

21/02/2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

22/02/2024

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20240216-DB2024-08-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du vendredi 16 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 9 février 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Romain VACQUIER donne procuration à Madame Liliane BOYER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Dominique BARDON, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Laurent BARROS donne procuration à Monsieur Edouard BARRE, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Jean-Michel CHAIB donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	21	6	2	15

Madame Françoise LEGRAIEN a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2024 - 09 CONTRAT DE MIXITE SOCIALE 2023-2025

Le Maire,

Par délibération n°2023-72 le conseil municipal a approuvé le 29 septembre 2023 le contrat de mixité sociale 2023-2025 permettant à la commune de moduler son taux de rattrapage pour la réalisation de logements sociaux de 33% jusqu'à 25% pour trois périodes triennales consécutives.

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune de LE MUY d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Par suite, sur demande de Monsieur le Préfet du VAR, il a été demandé aux communes de modifier les articles 3 et 4 du Volet 3 du contrat de mixité sociale validé en y ajoutant les mentions suivantes :

Article 3 - Les projets de logements sociaux pour 2023-2025

La commune et l'EPCI s'engagent à faciliter au maximum la réalisation des projets de logements sociaux en maîtrise d'ouvrage directe par les bailleurs sociaux ou dans le cadre de projets mixtes en ventes en l'état futur d'achèvement (VEFA) par les promoteurs immobiliers.

Il est rappelé la note circulaire du préfet du Var du 27 mars 2023 demandant aux maires des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU de transmettre au service en charge du contrôle de légalité les arrêtés de refus de permis de construire qu'ils opposent aux projets de logements collectifs comprenant tout ou partie de logements sociaux.

Article 4 – Pilotage, suivi et animation du contrat de mixité sociale

Un comité spécifique destiné à faire un point sur les avancées des actions en matière de foncier visées à l'engagement 1/ se réunira une fois par mois sous la présidence du corps préfectoral, et composé de représentants de la commune, de l'EPCI, de l'EPF PACA et de la DDTM. Les bailleurs sociaux pourront aussi y être associés.

En parallèle, Monsieur le Préfet a demandé que l'Etablissement Public Foncier soit également signataire de ce contrat de mixité sociale en complément de l'Etat, la commune et Dracénie Provence Verdon agglomération.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver le contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025 modifié et joint en annexe et d'autoriser le Maire ou son représentant à le signer.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (27) :

Décide de :

- **APPROUVER** le contrat de mixité sociale en annexe
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer le contrat de mixité sociale en annexe
- **DIRE** que la présente délibération devra faire l'objet d'un affichage durant un mois conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 20 Février 2024

Le Secrétaire de Séance,



Françoise LEGRAIEN

Le Maire,



Lilliane BOYER

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20240216-DB2024-09-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024

AR Contrôle de Légalité

21/02/2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

22/02/2024



Contrat de mixité sociale (2023-2025)

Objectifs, engagements et actions pour la production de logement social sur la commune de
LE MUY

Entre

La commune de LE MUY, représentée par Madame Liliane BOYER, Maire, vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2023, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

La communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon représentée par Monsieur Richard STRAMBIO, Président, vu la délibération du conseil d'agglomération en date du 27 septembre 2023, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

L'État, représenté par Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var,

Préambule :
Enjeux et ambitions du contrat de mixité sociale

La commune de **LE MUY** est soumise aux obligations SRU depuis 2013. Avec 10 % de logements sociaux au sein de ses résidences principales pour un objectif 25 %, la dynamique de rattrapage sur cette commune reste encore à parfaire.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune de **LE MUY** a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune de **LE MUY** d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Ce contrat de mixité sociale a été élaboré en partenariat avec le service habitat de la DDTM et le service habitat de DPVa.

Le contrat de mixité sociale s'organise autour de 3 volets :

- 1^{er} volet / Points de repères sur le logement social sur la commune
- 2^e volet / Outils et leviers d'action pour le développement du logement social
- 3^e volet / Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025

Présentation de la commune de LE MUY

La commune du Muy, ville de plus 9 000 habitants, se situe sur un axe de communication historique, depuis l'Antiquité, la voie Aurélienne, aujourd'hui constitué par la RDN7, dont la particularité est de traverser le village, bien qu'un contournement ait été réalisé depuis la fin des années 60, l'A8 et son échangeur n°36 et la voie ferrée Marseille-Vintimille (la gare du Muy n'étant plus en fonction). Elle bénéficie donc d'une desserte très attractive.

La présence de l'Argens et de la Nartuby génère un risque inondation assez étendu (PPRI), qui conditionne néanmoins fortement le développement et le devenir de la partie Est du centre-ville.



A gauche, le Muy, il y a 70 ans. A droite, le Muy, aujourd'hui.

Une partie du centre-ville est reconnu Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) indiquant la présence d'une population en difficulté et on constate également une forte proportion de logements dégradés ou vacants.

Le périmètre de fonctionnement urbain du centre-ville est circonscrit par des limites physiques franches, que sont la voie-ferrée au Sud et le Boulevard de la Libération qui contourne l'hypercentre pour le reste. Pour autant, il déborde ponctuellement au-delà de cette voie, qui pourrait à terme constituer un boulevard urbain, la requalification de ses abords et de son profil étant projeté. La densité urbaine devant naturellement évoluer autour du centre ville.

La commune du MUY fait partie de la communauté d'agglomération de Dracénie Provence Verdon avec laquelle elle travaille étroitement sur le volet social. Toutes deux ont par ailleurs adhérées au dispositif Petites Villes de Demain (PVD) qui prévoient différentes fiches actions liées à la thématique habitat dont la principale est la mise en œuvre d'une OPAH-RU.

Par ailleurs, une convention d'ORT avec les différents partenaires dont l'Etat et DPVa a été signée le 26 juin 2023.

Actuellement, il existe sur le territoire communal une dynamique visible en faveur de la construction de logements avec plusieurs programmes importants situés dans le périmètre du centre ou à ses abords immédiats.

Par ailleurs, des projets sont inscrits au PLU sous la forme de servitudes de mixité sociale et la municipalité a entamé une nouvelle réflexion pour la mise en place de nouveaux SMS sur d'autres sites dans le cadre de programmes immobiliers en discussion qui seront inscrits dans le PLU en cours de modification.

1^{er} volet / Points de repères sur le logement social sur la commune

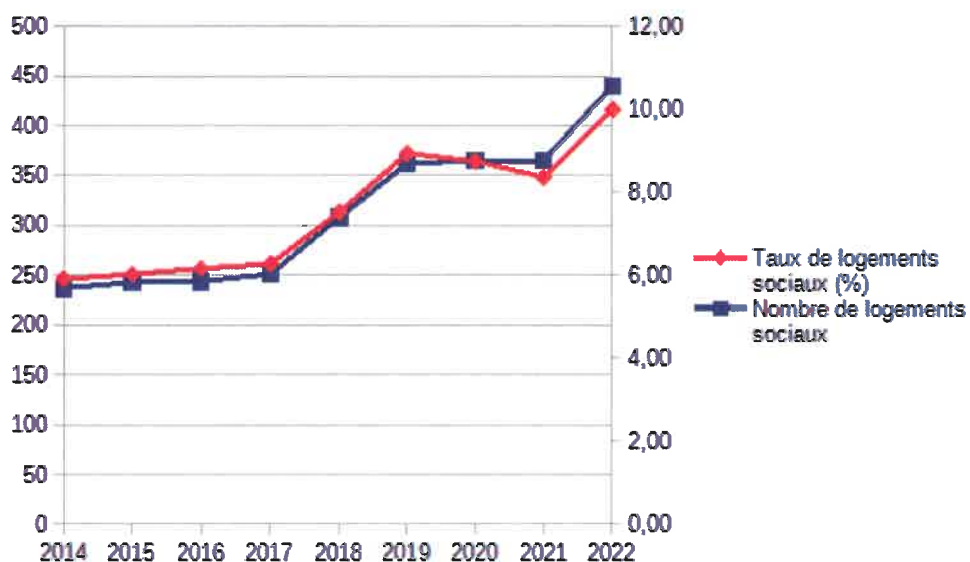
1) Evolution du taux de logement social

Sources utilisées : Inventaires SRU – Données numéro unique SNE – Galion – SITADEL – DDTM83/SHRU

À la date d'entrée dans le dispositif SRU	Au 01/01/2022			
	RP 2022	LS 2022	Déficit LS	Taux de LS/RP*
Taux LS/RP	4406	440	662	9,99 %

* pour information : moyenne départementale (communes article 55) : 13,19 %

- Evolution en graphique depuis 2014



2) État des lieux du parc social et de la demande locative sociale

- Caractéristiques parc social actuel (inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2022)

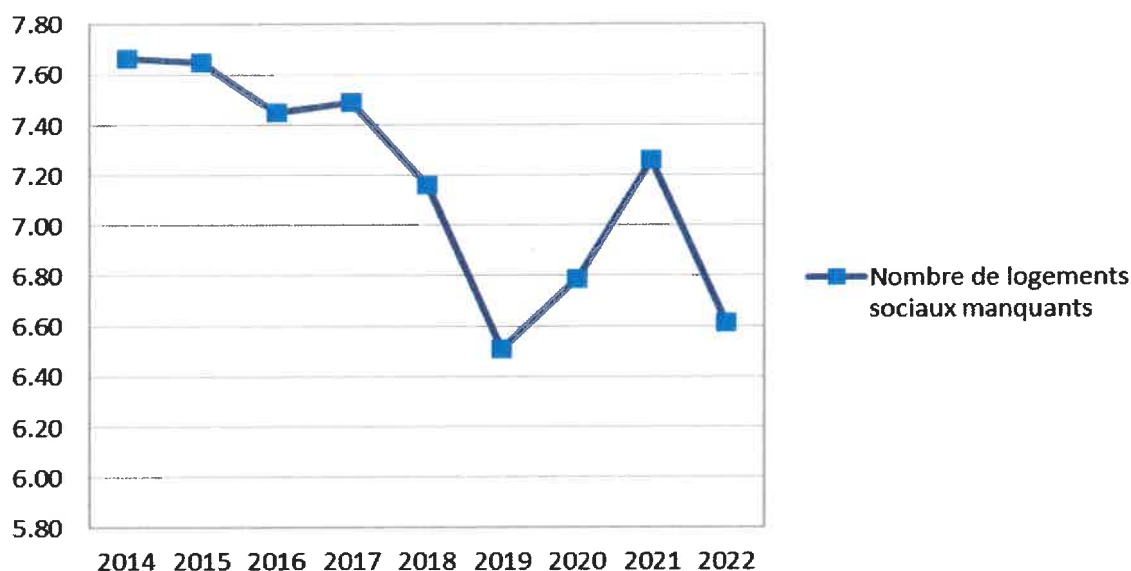
440 logements sociaux dont :

- 94,1 % des logements du parc public

- 5,9 % des logements du parc privé – Anah/IML (communes Var article 55 SRU : 3 %)

- 0 % des logements en accession sociale (communes Var article 55 SRU : 0,07 %)

- Part du parc social antérieure à 2014 : 53,86 %



- État de la demande en logements sociaux et taux de tension

Au 1^{er} janvier 2023

- nombre de demandeurs de LLS sur la seule commune (hors mutations) :

270 (dont **73 %** inférieurs aux plafonds de ressources PLA1 et **93 %** inférieurs aux plafonds de ressources PLUS)

- indicateur de tension sur la commune sur la période 2019-2021 :

13,4 (rapport demande/attribution : nombre d'années pour obtenir un LLS)

- indicateur de tension de l'EPCI sur la période 2019-2021 : **4,93**

1) Dynamique de rattrapage SRU

- Part des logements sociaux livrés dans la production de résidences principales depuis 2014 (nombre de logements sociaux entrés à l'inventaire / nombre de nouvelles résidences principales) : 51,79 %

- Nombre de logements autorisés 2020-2021 (données SITADEL en date réelle) : 41

- Rappel du bilan SRU 2020-2022 :

Commune sortie de carence suite au bilan SRU 2017-2019

Objectif SRU 2020-2022 : 180 logements sociaux

soit - 22 = - 10,89 % par rapport à l'objectif 2017-2019

Agréments PLAI 2020-2022 : 5

Annulations PLAI 2020-2022 : 0

Agréments PLUS 2020-2022 : 11

Annulations PLUS 2020-2022 : 0

Agréments PLS 2020-2022 : 0

Annulations PLS 2020-2022 : 0

Agréments PSLA 2020-2022 : 0

Annulations PSLA 2020-2022 : 0

Bilan Anah social 2020-2022 : - 8

Bilan Anah très social 2020-2022 : 0

Bilan IML 2020-2022 : 0

Entrée/sortie inventaire parc public 2020-2022:-3

Report 2017-2019 : 90

Total : 95 LS comptabilisés soit un taux d'atteinte de 52,78 % de l'objectif triennal 2020-2022

dont 5,26 % PLAI et 0,00 % PLS.

4) Les modes de production du logement social

- Mode de réalisation des logements agréés sur la période 2020-2022 :

Construction propre : 0 % ;

VEFA : 100 % (Moyenne Var : 74%)

- Mode de construction des logements agréés sur la période 2020-2022 :

Acquisition-Amélioration : 0 % (Moyenne Var : 9%);

Construction neuve : 100 %

La construction neuve :

Les opérations de construction de logements sociaux en construction neuve supposent une maîtrise foncière préalable, complexifiée par le manque de réserve foncière publique.

La multiplicité des contractualisations entre l'Établissement Public Foncier Régional PACA et Dracénie Provence Verdon agglomération a permis l'acquisition d'assiettes foncières destinées à des opérations dédiées exclusivement à la production de logements sociaux (cf. les nombreux immeubles situés le long de la RN7).

Il s'est agi parfois d'intégrer une partie de mixité afin de faciliter l'acceptabilité de l'opération et d'en améliorer l'équilibre économique.

Les bailleurs sociaux présents sur le territoire accèdent à la maîtrise foncière de façon aléatoire, en fonction de leur capacité à faire face aux coûts de l'immobilier, parfois prohibitifs. Dans ce contexte, la promotion libre apparaît mieux organisée et financièrement plus investie pour la captation des fonciers disponibles.

La construction neuve en maîtrise d'ouvrage directe s'est ainsi raréfiée sur la commune pour disparaître complètement depuis plusieurs années.

L'augmentation substantielle des prix de la construction sur les 2 dernières années a confirmé le processus de diminution d'opérations en construction neuve en maîtrise d'ouvrage directe par un bailleur social, sur le territoire de l'agglomération.

Les opérations de construction en VEFA :

Compte tenu des difficultés observées tenant à l'acquisition de foncier et de l'augmentation des coûts de la construction, la promotion libre apparaît progressivement comme le principal outil de production de logements sociaux sur la commune du Muy.

La proportion d'opérations en VEFA s'est accrue au fil des années avec les dernières générations de PLU posant divers outils réglementaires en faveur du développement du logement social, notamment des secteurs de mixité sociale.

Les opérations de construction en acquisition-amélioration :

Les opérations en acquisition-amélioration restent marginales bien qu'il s'agisse d'opérations rendues prioritaires par le Programme Local de l'Habitat 2019-2024.

Ces opérations, complexes par leur nature et structurellement déficitaires peinent à trouver un maître d'ouvrage, bien que le foncier soit dans ce contexte parfois apporté par les collectivités.

Un unique bailleur social, la SAIEM de Construction de Draguignan accompagne la commune depuis plusieurs années sur ce type d'opérations, qui nécessitent des efforts conjugués de l'ensemble des partenaires financiers par ailleurs.

2° volet / Outils et leviers d'action pour le développement du logement social

1) Action foncière

Difficultés observées et défis à relever :

Une des difficultés majeures rencontrées pour atteindre les objectifs demandés par les objectifs SRU réside dans la période impartie pour les remplir, à savoir 3 ans. Ce temps jugé trop court se retrouve à différents niveaux :

- Une phase de négociation nécessaire avec les propriétaires de foncier privé :

Le foncier privé mobilisable reste difficile à mettre en œuvre en imposant une proportion plus importante que ce qu'exige la loi SRU pour la part de logements sociaux, la réalité économique et financière prenant le pas sur la volonté des propriétaires à vendre et qui préfèrent conserver alors leurs terrains. Cela demande alors un temps certain de négociation qui n'est pas pris en compte dans les périodes triennales.

- **La non prise en compte des délais de mise en œuvre des outils opérationnels**

De même que pour les procédures d'urbanisme, les outils d'actions foncières telles que la signature de convention d'intervention foncière avec l'EPF, ou encore le lancement d'une opération de RHI ou d'OPAH pour ne citer que deux exemples, demandent un temps long incompressible à travers la rédaction de cahier des charges, le lancement des études urbaines nécessaires, l'éventuelle enquête sociale dans le cas de relogement dans le cas de programmes de réhabilitations, ou encore les différentes délibérations du conseil municipal ou du conseil communautaire.

Outils mis en œuvre, leviers mobilisables et points de vigilance :

Pour répondre à ces difficultés, les services de la commune doivent accompagner au plus près les projets immobiliers à venir et la municipalité mettre en avant auprès de la population l'importance de la réalisation de logements sociaux. Tous les outils à mettre en œuvre ne peuvent pas être désolidarisés d'une information de la population, d'où l'importance de la communication et de l'accompagnement des projets à l'échelle communale (exemple : concertation publique ZAC des Cadenades au 2ème semestre 2022).

Une vigilance importante sur les Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) :

La commune du MUY adopte une vigilance prioritaire sur les dépôts de DIA ayant ciblé des sites et périmètres à enjeu principalement dans le cœur historique. La convention multi sites habitat notamment, conclue avec l'EPF et DPVa est un outil d'action foncière facilitateur pour impacter sur le centre-ville et sur la réalisation de logements sociaux.

Le PLH 2019-2024 :

Le Programme Local de l'Habitat 2019-2024, au moment de son élaboration a été l'occasion de conduire une étude de spatialisation visant à identifier les gisements fonciers disponibles à vocation d'habitat.

Ce repérage foncier a permis d'identifier, à la parcelle, les potentiels disponibles au-delà même des outils réglementaires posés par le PLU.

A l'issue de la première mise à jour de cet atlas en mars 2021, il est apparu que les fonciers repérés, lorsqu'ils ont été consommés, l'ont été à destination de logement social pour tout ou partie. La trajectoire réelle s'approche de celle alors envisagée, à quelques exceptions près.

La contractualisation avec l'EPF (tripartite DPVa/LE MUY/EPF) :

Depuis 2006, Dracénie Provence Verdon agglomération et l'Etablissement public foncier régional PACA (EPF) ont multiplié les partenariats fonciers en concluant des conventions d'intervention foncière cosignées avec la commune du MUY :

- La convention « Arc Sud », visant la maîtrise des 650 hectares stratégiques en entrée d'agglomération, proche de l'A8 et de la future gare LN PCA, elle englobe également la zone 7AU du PLU située entre le lycée régional du Val d'Argens et la Route d'Aix, avec une vocation à dominante habitat.
- La convention opérationnelle à l'échelle du projet de quartier « Les Cadenades » sur la commune du MUY pour l'aménagement d'un écoquartier avec la production de 50 % de logements sociaux.
- La convention Habitat à caractère multisites pour la production de logements à l'échelle intercommunale.

Dans le droit fil de la convention Habitat à caractère multisites n°1 signée en 2007, Dracénie Provence Verdon agglomération et l'Établissement Public Foncier Régional PACA ont souhaité pérenniser ce dispositif en signant une convention multisites n°2 signée en 2015 puis n° 3 en 2021. La commune du MUY est cosignataire à ce jour de la convention multisites n° 3 signée le 11 février 2022.

Ces conventions Habitat à caractère multisites ont pour objet la réalisation de programmes d'habitat mixte en accompagnement du PLH.

Ce partenariat entre Dracénie Provence Verdon agglomération et l'Établissement Public Foncier Régional PACA permet de procéder à des acquisitions foncières nouvelles (hors frais de portage et d'études) permettant de maintenir active la dynamique de production de logements.

La convention exécutoire sur la période en cours fixe un engagement de l'EPF PACA correspondant à la réalisation de 500 logements, dont 40% sociaux.

Dans le droit fil des précédentes conventions, l'ensemble du territoire est concerné par la recherche de secteurs cibles pour la réalisation d'opérations de construction de logements, avec prioritairement les terrains localisés en centre-ville, les espaces de renouvellement urbain en quartiers périphériques, les friches urbaines à proximité des équipements publics ou encore les abords de périmètres déjà sous maîtrise publique.

Chaque opportunité foncière fait l'objet d'études de capacité permettant d'évaluer leur constructibilité et d'estimer le prix d'acquisition. Chaque intervention a lieu sur décision du Président DPVa, après accord du Maire de la commune concernée, par voie amiable ou par décision de préemption.

Par ailleurs, Dracénie Provence Verdon agglomération assure la gestion courante des biens acquis, jusqu'à la cession à un opérateur.

Cette contractualisation a d'ores et déjà permis la production de plus de 1 000 logements sociaux.

DPVa est engagée aux côtés de l'EPF PACA afin d'accompagner les communes du territoire sur la maîtrise foncière, et mobilise le dispositif de la convention multi sites Habitat n°3 autant que de besoin, qu'il s'agisse de terrains nus visant les opérations en construction neuves ou bien d'immeubles dégradés destinés à de la production de logements sociaux en acquisition-amélioration.

La contractualisation avec l'EPF (LE MUY/EPF) :

- La convention « Le Pelissier » a été signée entre l'EPF et la commune du MUY le 09 décembre 2022. Elle faisait initialement partie de la convention d'intervention foncière initiale entre l'EPF et la commune du MUY dénommée « Pelissier - Sainte Anne ». Afin de ne pas ralentir les attendus des conventions et par la même les objectifs de production de logements sociaux, liés dans ce cadre à la difficulté de reloger un service d'intérêt général (la caserne des pompiers du MUY) la commune et l'EPF ont pris le parti de scinder les deux sites à enjeux sous la forme de deux conventions d'intervention foncières distinctes. L'objectif de cette convention est la réalisation d'un programme immobilier d'environ 100 logements dont 50% de logements sociaux. Une déclaration d'utilité publique (DUP) va être engagée dès l'automne 2023.
- La convention « Sainte-Anne » faisait initialement partie de la convention d'intervention foncière initiale entre l'EPF et la commune du MUY dénommée « Pelissier - Sainte Anne ». En date du le 09 décembre 2022, la convention d'intervention foncière « Sainte Anne » a été avenanté pour deux ans. L'objectif de cette convention est la réalisation d'un programme immobilier en habitat collectifs avec 50% de logements sociaux.

- Enfin, la commune et l'EPF ont signé le 11 juillet 2023, une nouvelle convention de partenariat dénommée « Grand Jardin » dans le centre-ville pour la production d'une soixantaine de logements dont 40% de logements sociaux. Des préemptions ont déjà été menées sur ce secteur à enjeux en amont. La définition du périmètre va notamment permettre le lancement d'une véritable étude urbaine et ainsi que le recours à une déclaration d'utilité publique (DUP).

La lutte contre la vacance dans les centres anciens :

Convaincue que l'attractivité de la Dracénie est étroitement liée à celle de ses centres villes, DPVa a engagé une réflexion globale pour bâtir un projet de revitalisation efficient de son territoire.

Une étude pré-opérationnelle à la mise en place de dispositifs d'amélioration de l'habitat à l'échelle du territoire a fait état d'importants dysfonctionnements et besoins sur des secteurs d'intervention ciblés.

L'enjeu d'enrayement du processus de requalification et de restauration de l'attractivité des centres villes a conduit au besoin de plusieurs dispositifs d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur l'ensemble du territoire de la Dracénie.

Dans ce contexte, DPVa est sur le point d'engager une OPAH RU sur le binôme Les Arcs-Le Muy ainsi que sur Vidauban.

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec Volet Renouvellement Urbain du binôme Les Arcs-Le Muy et Vidauban

L'étude pré opérationnelle a permis de confirmer, dans le centre historique des trois communes, la présence d'une concentration particulière de logements (très) dégradés, parfois occupés et indignes, généralement vacants pour les plus dégradés. Cette concentration plaide pour la mise en œuvre d'une OPAH RU. L'opération porte sur les centres anciens des Arcs, du Muy et de Vidauban.

Les objectifs globaux sur les 5 années de l'opération sont évalués à 352 logements, tout type d'aides confondues répartis comme suit :

- 52 logements occupés par leur propriétaire,
- 45 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés,
- 40 logements réhabilités dans le cadre de travaux de rénovation des espaces collectifs des copropriétés ou des mono propriétés,
- 15 logements dans le cadre des travaux de rénovation énergétique avec le dispositif MPR Copropriété,
- 50 façades ravalées avec des aides communales (et ponctuellement de l'Anah) accompagnées dans le cadre de campagnes de ravalement (représentant potentiellement 200 logements).

En termes de financement sur la période 2023-2028, l'OPAH RU Le Muy- Les Arcs et Vidauban affiche un montant prévisionnel d'aide aux travaux à hauteur de 3 695 160 €, répartis entre les différents partenaires.

2) Urbanisme et aménagement

- **Les difficultés rencontrées :**

- **Des temps plus longs pour l'obtention des autorisations d'urbanisme :**

La délivrance des permis de construire pour les programmes de construction demande la consultation de différents services extérieurs dont il faut obtenir un avis favorable dans des temps courts qui ne sont plus en corrélation avec la baisse des effectifs dans la fonction publique. De fait, des projets se voient refusés et sont soumis au dépôt d'une nouvelle autorisation principalement par manque de ressources humaines.

Par ailleurs, les pièces imposées dans le cadre d'un permis de construire peuvent demander un temps plus conséquent que celui du temps réglementaire d'instruction (examen au cas par cas, étude hydraulique ...), il n'est par conséquent pas rare qu'un projet immobilier mette plus d'une année avant d'obtenir l'autorisation de construire.

Enfin, il faut ajouter le délai de recours des tiers et celui du retrait administratif. Et il est fréquent que des recours soient déposés à l'encontre de projets de logements collectifs dans des zones en mutation aujourd'hui pavillonnaires mais auxquelles la loi impose désormais une plus importante densité urbaine.

- **Les procédures de révision ou modification du PLU :**

Les procédures liées au document d'urbanisme communal mettent plus de temps à voir le jour, notamment depuis la loi climat et résilience qui demande une étude environnementale dans le cas de modification des OAP.

Outils mis en œuvre, leviers mobilisables et points de vigilance

Le Plan local d'urbanisme :

Au sein du PLU la commune a initié la mise en place de secteur de mixité sociale sur des terrains privés et publics afin de répondre aux objectifs du PLH. Ces SMS sont voués à évoluer au fur et à mesure des objectifs à atteindre et une réflexion constante est menée lorsque les projets de construction sont bloqués sur des terrains initialement fléchés pour la production de Logements sociaux.

Par ailleurs, au-delà des documents graphiques et des OAP, la commune propose une dérogation possible pour les bâtiments en LLS dans le règlement du PLU.

3) Programmation et financement du logement social

1/ Le financement DPVa

◆ **Le financement DPVa**

DPVa participe depuis de nombreuses années financièrement aux opérations de construction de logements sociaux.

Sur les 2 derniers plans pluriannuels d'investissement (PPI) qui couvrent les périodes 2014-2020 et 2020-2026, c'est plus de 10 millions d'euros qui ont été dévolus à la politique locale de l'Habitat.

L'agglomération est intervenue, en subvention d'équilibre pour plus de **13 millions d'euros** sur la période **dont 2 313 850 € pour Le Muy**.

Ces sommes ont été déployées sur la base des équilibres d'opérations, au regard des critères posés par le règlement d'intervention en matière de financement du logement social, tenant d'une part à la maîtrise des consommations énergétiques et au confort dans les logements d'autre part.

Ce règlement a fait l'objet d'une refonte en septembre 2022, pour prendre en compte les nouvelles normes réglementaires (notamment en matière de performance énergétique) mais également pour augmenter les montants de subventions pour les opérations en acquisition-amélioration afin d'inciter et accompagner les maîtres d'ouvrages candidats, rares au demeurant.

◆ **Les fonds SRU**

Dracénie Provence Verdon agglomération est délégataire des aides à la pierre par convention avec l'État depuis 2011.

Dans ce contexte, l'intercommunalité a perçu les sommes prélevées aux communes membres au titre de leur déficit en logements locatifs sociaux.

Ces sommes représentent un montant de 4,7 millions d'euros sur la période, dont 1,9 millions d'euros sont d'ores et déjà reversés à des opérations présentant un déficit économique.

D'autre part, Dracénie Provence Verdon agglomération a adopté son second PLH le 11 juillet 2019. Ce second PLH porte en axe premier de développement la question de la requalification du logement ancien dégradé via notamment des opérations d'acquisitions.

Une partie des fonds SRU sont déployés en vue de solvabiliser les déficits des opérations en acquisition-amélioration, aux côtés des communes et de l'EPF le cas échéant.

Le montant alloué aux opérations de construction de logements sociaux sur la commune du Muy s'élève à **305 000 €**.

◆ **Les garanties d'emprunts**

DPVa, en plus de sa participation financière directe sous forme de subventions, garantit les emprunts contractés par les opérateurs de logements sociaux, auprès notamment de la Banque des Territoires.

Cette garantie d'emprunt couvre 50 % du montant des emprunts contractés, quels que soient leurs profils (prêts classiques, prêts haut de bilan 2, prêts booster, etc.) sous réserve qu'ils soient affectés à une opération de construction de logements sociaux. Les réaménagements de dettes font également l'objet d'une garantie d'emprunt communautaire à hauteur de 50 %, intégrant les cas où l'agglomération n'est pas le garant de l'emprunt initial.

À la fin 2022, DPVa garantit un encours de dette d'un montant de **11 059 945€** concernant les opérations de construction/ réhabilitation de logements sociaux sur la commune du Muy.

5/ Le financement communal

La commune du MUY participe à la réalisation de logements sociaux en mettant à disposition des biens communaux ou encore en subventionnant les travaux de réhabilitation (exemple des immeubles de centre-ville et de la SAIEM de construction de Draguignan dans le cadre de la convention multisites cosigné avec l'EPF et DPVa)

4) Attribution aux publics prioritaires

Difficultés observées et défis à relever :

La commune a un regard très précis des difficultés des administrés étant donné leur proximité et un suivi très précis de leurs situations. Un travail de collaboration est mené avec les différents services, organismes (Unité Territoriale Sociale du Département, Sous-Préfecture, Maison Départementale des aidants, les services de DPVa, etc.).

La typologie des logements fait apparaître 38 % en moyenne de T3 alors que les T2 et les studios ne représentent que 4 % et 18%. Cette répartition des typologies ne peut qu'entraîner des carences par rapport aux changements démographiques (vieillesse de la population) et sociologiques (divorces, séparations et parents isolés).

De plus, un travail de gouvernance avec la convention territoriale globale est engagé sur l'intercommunalité, et dans le cadre du CIL.

Etat du parc de logement sur DPVa : les résidences principales, le privé et les occupants

En 2019, plus de 75 % des habitations dracénoises sont des résidences principales et un peu plus de 13 % de résidences secondaires. DPVa est donc un territoire résidentiel mais qui présente des signes de fragilité et de vétusté. On observe un taux de vacance élevée avec la moitié des logements construits avant 1975. Les centres villes et les cœurs de village semblent particulièrement touchés par cette vacance.

Ce parc privé se caractérise également par son rôle d'accueil des personnes en difficultés financières. L'étude des allocataires de la CAF montre qu'une grande majorité d'entre eux y sont logés.

Le logement social, la tension sur le parc social :

Le logement social en Dracénie représente 12,9% des habitations. Ce taux est à considérer au regard du Programme Local de l'habitat et de ses objectifs. Ce taux de logement social est en constante augmentation.

Var habitat, Logis Familial Varois et la SAIEM sont les trois principaux bailleurs sur DPVa avec pratiquement 2200 logements pour l'OPH du Var.

L'indice du ratio moyen indique que le marché du logement social est moins tendu que dans le reste du département.

En revanche, un indicateur qui semble pertinent est le temps d'attente pour obtenir un logement social en Dracénie : si dans le Var il est de 23 mois, en Dracénie, les demandeurs attendent en moyenne 17 mois. Le marché est d'autant moins tendu que l'on s'éloigne de la ville centre.

De même, au sein de DPVa, près de la moitié des demandeurs sont des locataires du privé (45%) et près d'un quart des demandeurs souhaitent une mutation : changement de quartier (stigmatisation territoriale, appel d'air des nouvelles livraisons, changement de la structure familiale...)

Une tension de la demande nettement plus marquée sur les ménages aux faibles revenus

Pour 73% d'entre eux entre 2019 et 2021, les demandeurs de logements ont des plafonds de ressources inférieurs ou égaux au plafond PLAI. Les demandeurs ont moins de revenus que les locataires. La situation fin décembre 2022 par commune montre peu de variations entre 69,8 % pour les Arcs de demandeurs avec des plafonds PLAI à 80 % pour Trans- en- Provence. Cette tendance conforte le taux élevé du chômage.

Par conséquent, il est observé une certaine tension sur les demandes liées au PLAI.

Les publics prioritaires :

Les observations concernant les attributions aux publics prioritaires sur les sept communes de DPVa font ressortir plusieurs éléments :

En 2021, 202 recours DALO ont été déposés par les résidents de DPVa. 59 requérants ont été reconnus prioritaires en commission de médiation (soit 8% des attributions annuelles moyennes sur DPVa) et 39 ont été relogés sur DPVa.

Les constats partagés

- Typologie en inadéquation avec la demande : les constats ont amené à mettre en évidence un manque de petits logements afin de pouvoir répondre aux évolutions démographiques (vieillesse de la population combiné à un changement de revenus à l'âge de la retraite) et sociologiques : augmentation du nombre de séparation et de familles isolées.
- Les sources de financement du logement social : plus de 73 % de la population dracénoise correspond aux ressources du PLAI habituellement réservé au contingent préfectoral, les logements PLAI sont dorénavant « convoités » par l'ensemble des réservataires, y compris par action Logement pour reloger une partie de leur public.

3^e volet / Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025

Article 1^{er} - Les engagements et actions à mener pour la période 2023-2025

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, le contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens permettant à une commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage. Pour cela il « détermine notamment, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacune des communes signataires, [...] les engagements pris, notamment en matière d'action foncière, d'urbanisme, de programmation et de financement des logements [comptabilisés à l'inventaire] et d'attributions de logements locatifs aux publics prioritaires [...] ».

Au vu de l'analyse conduite sur les outils et leviers mobilisables, les signataires décident des engagements et actions suivantes à mettre en œuvre sur la période triennale 2023-2025 :

La commune s'engage à :

1er engagement : Action foncière :

- Réaliser une étude d'identification de nouveaux fonciers mobilisables pour la production de logements sociaux
- Se donner la possibilité de faire intervenir l'EPF PACA à travers une nouvelle convention d'intervention foncière et s'engager à étudier toutes les opportunités de préemption (DPU) identifiées lors des ventes (DIA).
- En cas d'arrêté de carence SRU pris à l'encontre de la commune, dans le cadre de la réception des DIA, signaler à la DDTM les fonciers qui pourraient donner lieu à une opération de logements sociaux (pm les DIA doivent être transmises à la DDTM 7 jours ouvrés après leur réception en commune) (ajout DDTM)

2eme engagement: Urbanisme et aménagement :

- Réinterroger le PLU afin d'y intégrer des secteurs et des fonciers (en lien avec le 1er engagement) sur lesquels pourront être mis en place des secteurs de mixité sociale, des emplacements réservés, des orientations d'aménagement programmées (OAP), afin de prioriser et favoriser des opérations de logements sociaux (ajout DDTM)

3ème engagement : Financement et programmation :

- Accorder aux porteurs de projets des subventions déductibles du prélèvement annuel SRU effectué sur les ressources fiscales des communes pour la construction de logements sociaux (ajout DDTM),

4 ème engagement : Attributions de logements sociaux au public prioritaire :

- attribuer à hauteur minimale de 25 % de son parc réservé à des publics prioritaires, dans le respect des dispositions de la future CIA. Ces publics prioritaires sont répertoriés dans le L.441-1 du CCH.(proposition DDETS)
- Respecter l'attribution de 25% de son parc réservé à des ménages du 1er quartile, dans le respect des dispositions de la future CIA.(proposition DDETS)
- Étudier la possibilité d'un partenariat de la commune avec Handitoit (proposition DDETS)
- présenter les demandes de labellisation au fil de l'eau et non uniquement juste avant la livraison de programmes neufs (proposition DDETS)

Article 2 - Les objectifs de rattrapage pour la période 2023-2025

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, le contrat de mixité sociale détermine, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacune des communes signataires, les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre. Il facilite la réalisation d'objectifs de répartition équilibrée des logements locatifs sociaux pour chaque commune

Conformément à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le taux de rattrapage légal de la commune de **LE MUY** correspond à 33 % du nombre de logements sociaux manquants, soit 213 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025.

Objectifs quantitatifs de rattrapage pour 2023-2025

Il est décidé de retenir pour la période 2023-2025 des objectifs correspondant à 25 % du nombre de logements sociaux manquants, soit 161 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025.

Ces objectifs feront l'objet d'une notification par le préfet à l'ensemble des signataires.

Objectifs qualitatifs de rattrapage

Les logements réalisés pour concourir à l'atteinte de ces objectifs triennaux devront intégrer au moins 30% de PLAI et maximum 30% de PLS et assimilés (ou 20% si la commune dispose de moins de 10% de logements sociaux et n'est pas couverte par un PLH), soit un objectif de rattrapage intégrant au moins 49 logements PLAI et un maximum de 49 logements en PLS ou assimilés.

Article 3 - Les projets de logements sociaux pour 2023-2025

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat de mixité sociale, la liste des projets devant y concourir et déjà identifiés s'établit comme suit :

LOCALISATION	PROPRIETAIRE	PROGRAMME IMMOBILIER PROJETE	NOMBRE TOTAL DE LOGEMENTS ENVISAGES	PART ET NOMBRE DE LOGEMENTS SOCIAUX	PROMOTEURS BAILLEURS SOCIAUX ENVISAGES	ACTION FONCIERE LIEE	Planning prévisionnel
Le Pelissier	PUBLIC (EPF)	Réalisation d'un programme de logements collectifs, avec commerces de proximités et services publics	100	50 % (40 % LLS + 10% BRS ou PSLA), soit 50 LS	Non défini	CIF Commune EPF + SMS 50% inscrit au PLU en vigueur	2025
Route d'Aix/Chemin des pinèdes	PRIVE	Réalisation d'un programme de logements collectifs, avec commerces de proximités et services	100	30 %, soit 30 LS	Non défini	SMS 30% à inscrire au PLU en cours de modification	2025
Réhabilitation des immeubles en centre ancien	PUBLIC (EPF)	Réhabilitation d'immeubles dégradés pour la production de logements sociaux + commerces Bureaux Services en rdc (revitalisation centre ville)	20	100 %, soit 20 LS	SAIEM Construction Dranguignan	CIF Multisites Commune/EPF/D PVa + Prémptions + SAIEM Dranguignan	2025
Terrain Bonnefont	PRIVE	Réalisation d'un	40	50 %, soit 20 LLS	Non défini	SMS 50% inscrit au PLU en vigueur	2025

		programme de logements collectifs vertical et horizontal					
Quartier des Cadenades	PUBLIC (EPF)	Réalisation d'un Ecoquartier sous forme de Zone d'Aménagement Concerté	390	50 % (40 % LLS + 10% BRS), soit 195 LS	Non défini	CIF Commune /EPF/D PVa	2025
TOTAL			650	315 LS			2025

Cette liste correspond aux projets prioritaires, pour lesquels chaque signataire s'engage à mobiliser l'ensemble de ses champs de compétences afin d'aboutir à une prise en compte dans le bilan triennal 2023-2025.

Dans le cadre du pilotage, du suivi et de l'animation du contrat de mixité sociale, cette liste fera l'objet d'un examen régulier dans le cadre du comité de suivi.

Toute difficulté relative aux projets listés ci-dessus devra être signalée aux autres signataires et faire l'objet, le cas échéant, d'une action spécifique pour y remédier.

Les engagements pris dans le cadre du présent contrat devront permettre de compléter au fur et à mesure la présente liste, permettant ainsi d'atteindre l'objectif fixé.

La commune et l'EPCI s'engagent à faciliter au maximum la réalisation des projets de logements sociaux en maîtrise d'ouvrage directe par les bailleurs sociaux ou dans le cadre de projets mixtes en ventes en l'état futur d'achèvement (VEFA) par les promoteurs immobiliers.

Il est rappelé la note circulaire du préfet du Var du 27 mars 2023 demandant aux maires des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU de transmettre au service en charge du contrôle de légalité les arrêtés de refus de permis de construire qu'ils opposent aux projets de logements collectifs comprenant tout ou partie de logements sociaux.

Article 4 – Pilotage, suivi et animation du contrat de mixité sociale

Un comité de suivi technique est constitué afin d'assurer un travail partenarial tout au long de la durée du contrat, et permettant le suivi des engagements pris.

Il est composé de la commune de Le Muy, de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon et de l'État (DDTM et DDETS), et se réunira au moins 3 fois, idéalement sur les périodes suivantes :

- janvier 2024 à juin 2024 ;
- juillet 2024 à décembre 2024 ;
- janvier 2025 à juillet 2025.

Chaque signataire pourra demander à réunir le comité de suivi en cas de difficulté dans la mise en œuvre du présent contrat.

Un comité spécifique destiné à faire un point sur les avancées des actions en matière de foncier visées à l'engagement 1/ se réunira une fois par mois sous la présidence du corps préfectoral, et composé de représentants de la commune, de l'EPCI, de l'EPF PACA et de la DDTM. Les bailleurs sociaux pourront aussi y être associés.

Article 5 - Effets, durée d'application, modalités de modification

Le présent contrat de mixité sociale est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Il pourra faire l'objet d'avenants selon la même procédure que celle ayant présidé à son élaboration initiale.

A l'issue de la période triennale (fin 2025), le comité de suivi devra se réunir et se prononcer sur le bilan final d'exécution des engagements et donc sur la validité du contrat, et sur l'opportunité et les modalités d'engager l'élaboration d'un nouveau contrat de mixité sociale pour la période triennale suivante (2026-2028).

A Toulon, le

Commune de LE MUY

Liliane BOYER

Maire

Dracénie Provence Verdon agglomération

Richard STRAMBIO

Président

Etablissement Public Foncier

Claude BERTOLINO

Directrice Générale

ETAT

Philippe MAHE

Préfet du Var



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du vendredi 16 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 9 février 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Romain VACQUIER donne procuration à Madame Liliane BOYER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Dominique BARDON, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Laurent BARROS donne procuration à Monsieur Edouard BARRE, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Jean-Michel CHAIB donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	21	6	2	15

Madame Françoise LEGRAIEN a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2024 - 10 ADHESIONS DE COMPETENCES A TE83-SYMIELEC /
MODIFICATION DES STATUTS DE TE83 - SYMIELEC**

Alain CARRARA, 3^{ème} adjoint en charge de la gestion des services techniques,

Expose à l'Assemblée,

La commune de FLAYOSC a délibéré le 10/03/2022 pour adhérer à la compétence n°7 "Réseau de prise de charge pour véhicules électriques" au profit de TE83-SYMIELEC.

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20240216-DB2024-10-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024

Le Comité Syndical de TE83 – Symielec a délibéré le 12/12/2023 et acté :

- *l'adhésion de FLAYOSC à la compétence n°7,*
- *la modification des statuts du syndicat.*

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence par délibération du Conseil Municipal ;

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le transfert de la compétence n°7 de la commune de FLAYOSC au profit de TE83-SYMIELEC ;

- d'approuver les nouveaux statuts de TE83 – Symielec ;

- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour lettre en œuvre cette décision.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de Alain CARRARA, 3^{ème} adjoint en charge de la gestion des services techniques, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (27) :

- Approuve le transfert de la compétence n°7 de la commune de FLAYOSC au profit de TE83-SYMIELEC.

- Approuve les nouveaux statuts de TE83 – Symielec.

- Autorise le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour lettre en œuvre cette décision.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 20 Février 2024

Le Secrétaire de Séance,



Françoise LEGRAIEN

Le Maire,



Liliane BOYER



Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20240216-DB2024-10-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024

AR Contrôle de Légalité

21/02/2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

22/02/2024



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du vendredi 16 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 9 février 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Romain VACQUIER donne procuration à Madame Liliane BOYER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Dominique BARDON, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Laurent BARROS donne procuration à Monsieur Edouard BARRE, Monsieur Aurélien SENES donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Jean-Michel CHAIB donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	21	6	2	15

Madame Françoise LEGRAIEN a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2024 - 11 COUPES DE BOIS – EXERCICE 2024

Gil OLIVIER, Adjoint au Maire délégué au service Environnement et Gestion des risques,

Expose à l'assemblée :

Le document d'aménagement forestier propose des actions pour la régénération ou l'amélioration des strates arbustives et arborées.

Ainsi, ce document de gestion
Accuse de réception en préfecture
083-218300861-20240216-DB2024-11-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024

prévoit pour l'année 2024 une coupe d'éclaircie en forêt communale dont le détail est ci-dessous :

Parcelle	Type de coupe	Surface en ha	Volume présumé en m3/ha	Coupe prévue par le document d'aménagement
37	Amélioration bois moyens	3.4	30	Oui

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
			Appel d'offre	Contrat - gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	A la mesure
37	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Le Conseil Municipal est invité à :

- 1 - Approuver l'état d'assiette des coupes pour l'année 2024 présenté ci-dessus ;
- 2 - Demander à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes de l'état d'assiette présentées ;
- 3 - Valider la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF ;
- 4- Donner pouvoir au Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- 5- Autoriser le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues ;
- 6- Adresser la présente délibération à Monsieur le Préfet pour information et enregistrement.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Gil OLIVIER, Adjoint au Maire délégué au service Environnement et Gestion des Risques, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (27) :

- 1 - Approuve l'état d'assiette des coupes pour l'année 2024 présenté ci-dessus ;
- 2 - Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes de l'état d'assiette présentées ;
- 3 - Valide la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF ;

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20240216-DB2024-11-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024

4- Donne pouvoir au Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;

5- Autorise le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues ;

6- Adresse la présente délibération à Monsieur le Préfet pour information et enregistrement.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 20 Février 2024

Le Secrétaire de Séance,

Françoise LEGRAIEN

Le Maire,

Liliane BOYER



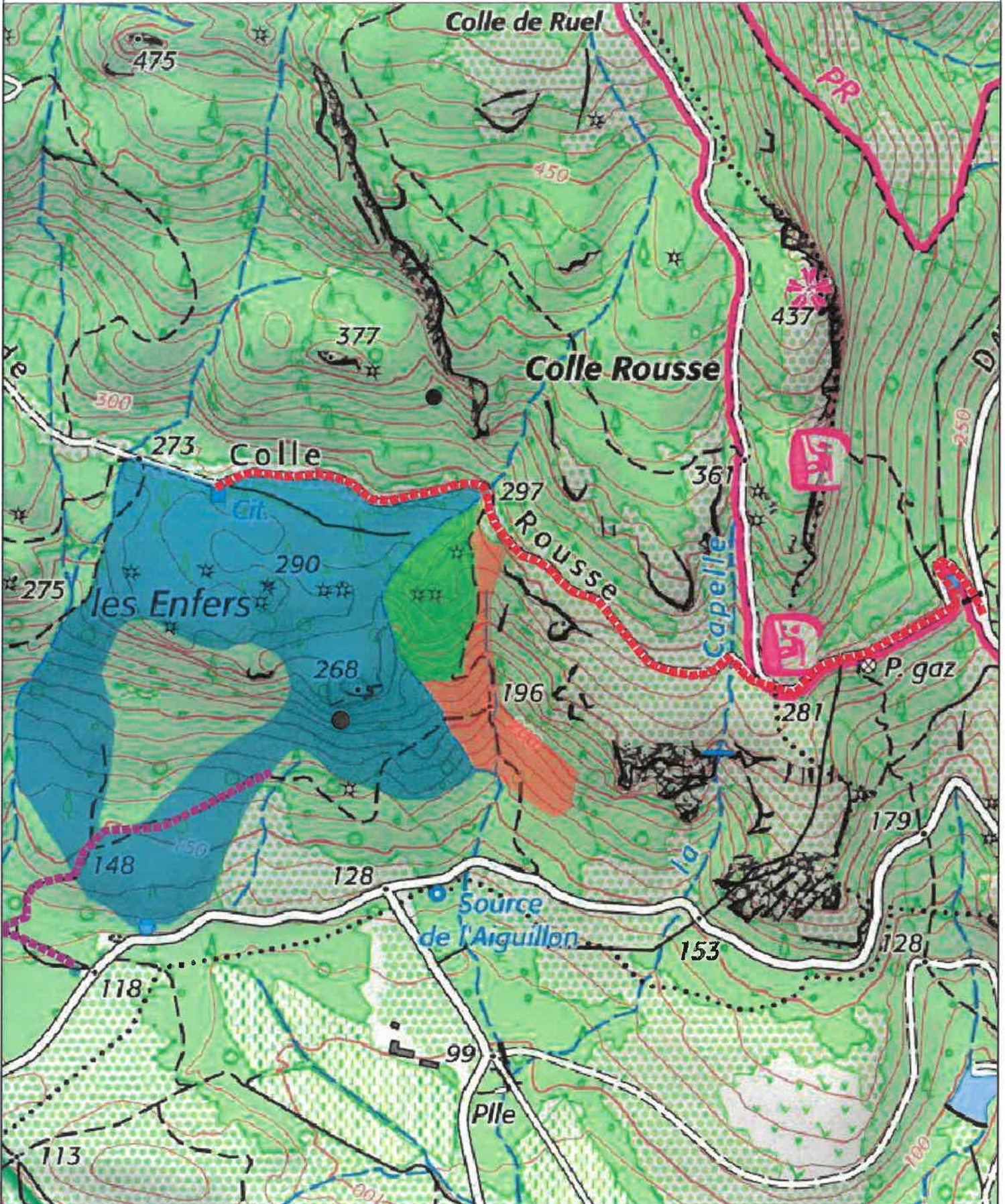
AR Contrôle de Légalité

21/02/2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

22/02/2024

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20240216-DB2024-11-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024



Eclaircie avec ouverture de cloisonnements (3.4 ha)

Inexploitable (4 ha)

EA 2023 en cours d'exploitation au 10/01/2024

Accès plateau / grummier

Accès porteur (débardage)

